LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Numéro	Titres
2023-71	Contrat de sécurité – Programme PVD
2023-72	Autorisation spéciale d'investissement
2023-73	Tarifs des prestations de services tout public 2024
2023-74	Demandes de subventions présentées au titre de la DETR/DSIL/Fond vert
2023-75	Décision modificative N°3
2023-76	État de la dette : Mise en conformité entre le compte administratif et le compte de gestion
2023-77	APCP PLU
2023-78	Syndicat de Voirie Vexin Seine (SVVS) : approbation des nouvelles attributions de compensation
2023-79	Saisine du Conseil de Développement Environnement sur les Zones d 'Accélérations des Énergies Renouvelables (ZAENR)
2023-80	HOLOPHANE – Délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de Seine Normandie Agglomération (SNA)
2023-81	Convention relative à l'acquisition de la maison du Directeur d'Holophane dit « Domaine des Fontainettes » par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)
2023-82	Avis du Conseil municipal sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2024 (égale ou inférieur à 5)
2023-83	Avis du Conseil municipal sur l'ouverture de commerces le dimanche en 2024 (supérieur à 5)
2023-84	Délégation de Service Public DSP du marché hebdomadaire – Présentation du rapport d'activité 2022 GERAUD
2023-85	Tarifs des prestations services au 1er janvier 2024 - crématorium
2023-86	Concession de service crématorium des Andelys : affectation du produit financier provenant du traitement des résidus métalliques des crémations et approbation de la liste des fondations et associations habilitées à le recevoir
2023-87	RGPD – contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel
2023-88	Proposition de délimitation de zones avec présence ou risque de mérule
2023-89	Approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste
2023-90	Don du portrait du Duc de Penthièvre de l'Hôpital Saint-Jacques au musée Nicolas Poussin
2023-91	Attribution d'une Subvention complémentaire au Groupement des Œuvres sociales du personnel municipal de la ville des Andelys
2023-92	Attribution d'une subvention au CSA

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ.

Numéro : **2023 - 71**

Pôle : Direction générale des services – Direction prévention/sécurité

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Contrat de sécurité**

Lancé par le gouvernement en 2020 et piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires, le programme « petites villes de demain » (PVD) vise à renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants pour améliorer leur cadre et qualité de vie. Depuis son lancement, PVD se fixe comme objectif d'être un levier d'accélération et de mobilisations de moyens et ressources visant à donner corps aux projets de revitalisation des centres bourgs des communes lauréates.

Le programme « Petites Villes de Demain » intègre également un volet sécurité. A cet effet, la préfecture de l'Eure et la gendarmerie nationale proposent la signature d'un contrat tripartite de sécurité visant à acter l'engagement réciproque de l'Etat et des Communes dans une co-production de sécurité publique.

Ces contrats s'intègrent donc dans une offre de services « sur mesure » adaptée aux besoins des territoires signataires, élaborée à partir des besoins du terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,
Vu le projet de contrat de sécurité avec l'Etat annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 12 décembre 2023.

Considérant que l'Etat et la Commune se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population,
Considérant que les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétences respectif, mettent en œuvre les moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité,
Considérant que ce contrat vise à renforcer davantage cette priorité de l'action publique par des engagements réciproques permettant d'accentuer la sécurité et la protection du territoire,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les termes du contrat de sécurité annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

MAIRIE DE LANDELLES

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Préambule :

Dans le département de l'Eure, 36 communes ont été sélectionnées dans le cadre du programme « Petites villes de demain », 14 le sont au sein de l'arrondissement des Andelys. La commune des Andelys a intégré le programme.

Le département de l'Eure (27) est l'un des 5 départements de la région Normandie. Sa sécurité est assurée conjointement par la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale. Le siège du Groupement de gendarmerie départementale de l'Eure est situé à Évreux. Il est subdivisé en 5 compagnies de gendarmerie : Pont-Audemer, Louviers, Les Andelys, Bernay et Évreux. La Police Nationale, quant à elle, se situe à Évreux, Val de Reuil et Vernon.

Présentation de la compagnie de Gendarmerie des Andelys

La Compagnie des Andelys est forte de 134 militaires et englobe 87 communes pour environ 100 000 habitants. Au sein de cette compagnie se trouve 2 communautés de Brigade (COB) GISORS-ETREPAGNY, COB FLEURY SUR ANDELLE-LYONS LA FORET, un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG), une brigade de Recherches (BR), une brigade territoriale autonome aux ANDELYS et une brigade territoriale autonome à VEXIN SUR EPTE (BTA).

La brigade autonome des ANDELYS a pour responsabilité la sécurité des personnes et des biens de 23 communes dont fait partie la ville de LES ANDELYS, ainsi que deux communes nouvelles, LES TROIS LACS (Tosny – Bernières – Venables) et FRENELLES EN VEXIN (Boisemont – Corny - Fresne l'Archevêque). Sa compétence territoriale s'étend sur 226,9 Km2 pour 20474 habitants répartis de manière inégale. Cette circonscription est traversée par des voies de communication majeures telles que la Seine et la route départementale 6014, ainsi que d'autres axes routiers comme les départementales D313, la D1, la D316 et D125, qui traversent la ville des ANDELYS.

Présentation de la commune des Andelys

Les Andelys avec plus de 8 000 habitants, deuxième pôle urbain de l'intercommunalité compte parmi les plus grandes communes de l'Eure, au sud du Vexin Normand, à moins de 100km au Nord-Ouest de Paris et 40 km en amont de Rouen.

Avec 8098 habitants, la ville connaît une évolution démographique très ralentie depuis les années 2000, voire même en baisse. La répartition des classes d'âge met en évidence un vieillissement de la population à travers une nette progression des plus de 60 ans – 75 ans et plus (26,7%), même si les moins de 30 ans constituent une part importante (37,2%). Le renouvellement de la population est principalement lié au solde naturel et la ville subit une baisse constante du solde migratoire. Enfin les catégories socio-professionnelles ouvriers et employés sont les plus présentes, en lien avec le tissu économique et la tradition industrielle de la ville.

En matière d'habitat, la commune possède 29,9% de logements sociaux et accueille 20% des logements locatifs sociaux de SNA. Elle fait face à un taux de vacance important également pour les logements privés (12,8%), avec la présence d'un habitat indigne ou dégradé (potentiellement 125 logements privés). Le marché immobilier est peu attractif avec un

décalage entre offre et demande, l'offre pouvant parfois être considérée comme étant de mauvaise qualité et peu adaptée aux besoins de la population.

L'activité économique de la commune est aujourd'hui structurée autour du commerce, de l'artisanat et d'une grosse entreprise : Europhane spécialisée dans l'éclairage extérieur. On observe néanmoins une régression des emplois industriels sur le territoire, accentuée par la très récente fermeture de l'entreprise Holophane, et une amorce de la résidentialisation de l'économie locale.

Le taux d'équipements et de services de la Commune est important (un lycée, deux collèges, plusieurs écoles élémentaires, maternelles, plusieurs gymnases, sous-Préfecture, Centre social, EPHAD Saint jacques). Cependant certains équipements deviennent vieillissants et inadaptés à une ville de 8000 habitants. A cet égard on peut également noter une carence en terme d'équipement liée à la lecture publique et une inadéquation totale de la piscine actuelle dont l'ouverture ne reste que saisonnière. La commune accueille par contre depuis le 1er janvier 2020 une structure labellisée France Services. L'offre en matière de santé est par ailleurs à développer.

A ce rôle de centre de services, pourrait s'ajouter la potentialité touristique induite, en particulier, par le Château Gaillard et le petit Andely, qui reste à ce jour insuffisamment exploité. La seine à vélo en cours de déploiement ainsi que le projet de valorisation touristique porté par SNA ont pour objectif d'y remédier.

Bien que bénéficiant d'une desserte routière importante à travers plusieurs départementales, la ville reste en retrait des grands axes routiers et ne bénéficie pas directement d'un accès à la RN14 qui passe au Nord-Est, la RN 15, l'autoroute A13 sur la rive gauche de la Seine. Cette situation ne favorise pas l'essor des activités économiques et notamment industrielles et participe à l'enclavement déjà marqué du territoire.

Sur le volet de la sécurité, la Commune est dotée d'un service de police municipale composée :

- D'un responsable et de 3 agents de police municipale ;
- Un agent d'accueil et de secrétariat ;
- 8 agents à temps non complet chargés de la sécurisation des points écoles.
-

Les enjeux principaux en matière de sécurité dans la commune

- La délinquance d'appropriation : Atteintes aux biens, les cambriolages, vols à l'étalage,
- La délinquance routière notamment la vitesse, les conduites addictives et les diverses infractions génératrices d'accident,
- La délinquance comportementale : les atteintes aux personnes, les VIFS, atteintes sexuelles,
- La délinquance environnementale : dépôts d'immondices,
- La sécurisation des évènements publics et rassemblements,
- La sécurisation des établissements publics ou privés, des édifices religieux et des sites touristiques.

Les grands rassemblements et évènements publics organisés dans commune et justifiant un appui en matière de sécurité.

La commune des Andelys est riche de son activité associative et des nombreuses manifestations qui y sont organisées toute l'année. Trois principales se détachent :

- ✓ La Foire à Tout qui se déroule chaque année durant la 1ère quinzaine de septembre. Il s'agit d'activités en plein air, l'ambiance est familiale et elle attire des milliers de personnes durant 2 jours venant de toute la région ce qui implique un engagement plus important de la brigade des Andelys, des réservistes et de la police municipale locale ;

✓ « Eté en seine », qui se déroule durant 10 jours au mois de juillet chaque année, réunissant plus de 8 000 personnes, est une manifestation qui a pour objectif de :

- Proposer un espace de rencontre, d'activités sportives, culturelles et de loisirs à destination des Andelysiens restant sur le territoire pendant les vacances d'été,
- Proposer des activités gratuites pour différents publics : familles, jeunes, adultes et faciliter les rencontres et la mixité sociale ;

- ✓ Le festival de noël (patinoire, luge, village de noël) qui se déroule pendant 15 jours à 3 semaines qui lui également, rencontre un vif succès et la visite de plusieurs milliers de personnes.

A des degrés différents, ces manifestations nécessitent un renfort de sécurité par la brigade de gendarmerie et tout du moins une vigilance et une coordination accrue avec le service de police municipale.

Article 1. Objet du contrat

La commune des Andelys joue un rôle certain au sein de la Communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération ». Dynamique et équilibrée, la commune cherche à se développer, mettant en avant des qualités liées notamment à l'attrait touristique, atout majeur de son économie. Toutes ces qualités ainsi que l'engagement de l'équipe communale l'ont amenée naturellement à adhérer au programme ***Petites villes de demain***.

Au-delà des thématiques qui sont au cœur du programme, les parties ont souhaité développer un volet spécifique, lié à la sécurité.

Le présent contrat (« le contrat ») a pour objet d'acter l'engagement des collectivités contractantes et de l'État dans le programme ***Petites villes de demain***. Il vise particulièrement à :

- préciser les engagements réciproques des parties ;
- définir le fonctionnement général du contrat.

Le programme s'engage dès la signature du contrat.

Article 2. Une offre de protection sur mesure

Le programme PVD vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Il a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat.

Le programme répond à différents besoins exprimés par les collectivités et s'adapte pour proposer une solution différenciée. Au regard du diagnostic partagé effectué, la gendarmerie décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée au territoire, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions.

Au regard du diagnostic partagé effectué, la gendarmerie décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée au territoire, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions.

2. 1 – Approche par les dispositifs et outils

- **Prévention**

✓ Engagement fort des référents ou correspondants sûreté

- Réalisation d'audit d'établissements publics ou privés, que ce soit des entreprises, des établissements scolaires ou des collectivités avec le soutien en ingénierie de la gendarmerie ;
- Intervention conjointe avec la mairie au sujet de l'implantation de mobilier urbain, notamment dans le cadre de la lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- Intervention conjointe avec la mairie au sujet des plans de circulation et aménagements divers ;
- Poursuite du développement de la vidéoprotection dans le cadre des dispositifs de co-financement de l'État.

✓ Actions de prévention thématique au profit des publics vulnérables (femmes, seniors, personnes atteintes d'un handicap, mineurs) dans les domaines des violences intrafamiliales (interventions de la maison de protection des familles, de l'intervenant social en gendarmerie et animation de réseau partenarial), des addictions, de la sécurité routière, des escroqueries, du cyber…

✓ Engagement d'un référent arme et chasse en lien avec l'Office Français de la Biodiversité, basé également sur LES ANDELYS

✓ Conseil aux services municipaux et commerces en matière de sûreté physique, sécurité économique et menace numérique.

✓ Gestion des incivilités à destination des élus.

- **Accueil, présence et contact**

✓ Horaires d'accueil de la brigade des Andelys : toute l'année du lundi au samedi : 08h-12h et 14h-18h, le dimanche et les jours fériés de 09h-12h et 15h-18h et urgence jusqu'à 19h00 ;

✓ Mise en place de patrouilles dédiées au contact avec la population ou des populations ciblées (commerçants, associations …) ;

✓ Lien direct par téléphone entre Monsieur le maire et le Commandant de brigade ou ses adjoints en fonction des circonstances ;

✓ Échanges réguliers, et autant que nécessaire, entre Monsieur le maire et le Commandant de Compagnie des Andelys.

- **Partenariat et coproduction de sécurité avec la police municipale :**

✓ Mise en œuvre de patrouilles mixtes, de services communs et partage du renseignement dans le respect des lois en vigueur ;

✓ Organisation d'un échange hebdomadaire entre le commandement local de la gendarmerie et le responsable de la police municipale et autant que nécessaire selon les besoins identifiés ;

✓ Valorisation du dispositif « participation citoyenne » dans certains quartiers ou hameaux de la commune ;

✓ Information du maire des événements d'ordre public et faits de délinquance constatés sur le territoire de la commune ;

✓ Appui au maire et son équipe municipale dans le cadre du dispositif « Présent pour les élus » mis en œuvre par la gendarmerie nationale.

- **Protection des populations**

✓ Opérations tranquillité vacances / entreprises et commerces ;

✓ Surveillance de la voie publique adaptée en fonction des circonstances et des phénomènes observés (adaptation en temps réel : patrouilles pédestres, VTT, etc.) ;

✓ Sécurisation régulière de lieux ou d'événements ciblés (marchés, édifices religieux, sites touristiques, festivités, etc.) ;

✓ Adaptation des modalités de protection des élus et des professions menacées (inscription SIP) ;

✓ Désignation d'un gendarme « Référent élus ».

- **Intervention**

✓ Organisation propre à la brigade des Andelys en journée (primo-intervenants) ;

✓ Appui des effectifs de la brigade des Andelys par les autres unités de la compagnie de Gendarmerie départementale des Andelys et notamment le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), de la Brigade de Recherche (BR) et de la Brigade Motorisée (BMO) ;

✓ Appui-conseil de la commune si installation de citoyens français itinérants (procédure administrative ou judiciaire) ;

✓ Disponibilités de moyens supplémentaires en cas de besoin :

- Équipe cynophile : stupéfiants, défense, piste, armes,
- Techniciens en Identification Criminelle (TIC),
- Section Aérienne Gendarmerie (SAG),
- Plongeurs de la Gendarmerie / unités fluviales ;
- Unité d'intervention : Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie (PSPG), Antenne GIGN (AGIGN), GIGN.

2-2 Approche par actions

✓ **Lutte contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants**

- Identification des secteurs ou quartiers touchés par la délinquance et détermination d'une stratégie d'action de proximité selon la démarche de résolution de problème ;
- Signalement des points de deal pour traitement rapide par la brigade des Andelys appuyée par les unités de la Compagnie de Gendarmerie des Andelys et/ou des unités du Groupement de Gendarmerie de l'EURE ;
- Mise en place des actions de prévention auprès des établissements scolaires et des associations ;
- Contribuer dans le cadre du CISPD/CLSPD au volet « addictions et conduites à risque ».

✓ **Lutte contre les cambriolages et vols liés à l'automobile**

- Action de prévention par la gendarmerie dans les secteurs ciblés ;
- Diffusion des bons réflexes via le dispositif « participation citoyenne » ;
- Favoriser l'échange d'informations avec nos partenaires, notamment la police municipale.

✓ **Lutte contre les incivilités, l'insécurité et les violences routières**

- Coordination de l'action avec la police municipale (stationnements irréguliers, véhicules ventouses, dépôts sauvages de déchets…) ;
- Identification des établissements nocturnes (débits de boissons…) contributeurs aux atteintes à la tranquillité publique et mise en œuvre d'actions de contrôles et de sanctions administratives et judiciaires adaptées (dans le cadre d'un CODAF par exemple) en lien avec la Préfecture, le Parquet, la commune ;

- Déploiement des contrôles de flux par la compagnie des Andelys et l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) et plus particulièrement la brigade motorisée (BMO) des Andelys.

2-3 Perspectives

La Commune et les services de gendarmerie poursuivront leur étroite collaboration dans leurs missions au quotidien et renforceront leurs actions de coproduction de sécurité.

La municipalité se fixe pour objectif central de poursuivre le développement de la vidéo protection sur le territoire. En partenariat avec les services de gendarmerie, via le référent sécurité, il est prévu l'installation de nouvelles caméras sur les 5 prochaines années pour renforcer le maillage territorial, mais également de :

- Moderniser le parc existant par l'installation de matériel plus performant et adapté,
- Permettre aux services de gendarmerie d'accéder aux images de vidéo protection en temps réel via un déport sur tablette fournies par la commune.

Article 3. Une collectivité qui s'engage

La commune s'engage à soutenir l'action de l'État en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres. Elle décide donc notamment de :

- ✓ Intégrer les enjeux de sécurité dans l'ensemble des projets d'aménagement (infrastructures routières pour limiter la vitesse, éclairage de la voie publique dans les secteurs susceptibles d'accueillir des rassemblements nocturnes…) ou innover (connectivité, smart cities), notamment en associant le groupement de gendarmerie départementale (référents sûretés) au diagnostic de rénovation urbaine ;

- ✓ Mettre à disposition des locaux, dans le cadre d'actions de contact et d'accueil du public menées « hors les murs » ;

- ✓ Favoriser l'intégration des familles des militaires de la gendarmerie au sein de la commune : information auprès des conjoints des besoins et possibilités de recrutement dans la commune, information sur les services et activités mis à la disposition des familles, facilitation des inscriptions dans les garderies, écoles, clubs…

- ✓ Partager son plan communal de sauvegarde (PCS) avec la gendarmerie, pour une meilleure coordination dans la gestion des crises ;

- ✓ Associer la gendarmerie aux réunions de sécurité organisées par le maire, en présence de la police municipale ;

- ✓ Assurer la transmission à la gendarmerie nationale de toute information utile à l'accomplissement de ses missions, par l'intermédiaire de la police municipale.

Article 4. Comité de pilotage

Chaque partie contractante désigne au sein du comité de pilotage un représentant d'un niveau correspondant à l'assiette territoriale concernée et au champ des objectifs retenus.

Le comité de pilotage a pour mission de :

- fixer les objectifs précis et quantifiables ;
- valider les orientations ;
- suivre la mise en œuvre du contrat.

Ce comité est présidé par le maire des Andelys.

Il se réunit au moins deux fois par an. Par ailleurs, ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique de la présente convention.

La gendarmerie est représentée par le Commandant de brigade des Andelys ou éventuellement le Commandant de la compagnie.

Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

Le présent contrat est signé pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Le présent contrat peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires

A **Les Andelys** , le _____

Pour la commune,

Frédéric DUCHÉ

Maire de Les Andelys

Pour l'État,

Simon BABRE

Préfet de l'Eure

Pour la Gendarmerie Nationale,

Emmanuel GROS

Colonel,

Commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure

Numéro : **2023 – 72**

Pôle : Ressources – Direction des finances et commande publique

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Autorisation spéciale d'investissement**

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) précisent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes dans les conditions ci-dessus ».

La Préfecture a rappelé et demandé le respect strict de ces dispositions.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts, restes à réaliser et hors AP/CP 2023) est de 1 897 676.87€. Conformément aux textes applicables, il pourrait être proposé au Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à 474 419.22€ (1 897 676.87€*25%).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 12 décembre 2023.

DECIDE

Article 1 – **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessous :

- Article 2188 - Opération 100 Acquisition de matériels	40 000 €
- Article 2031 - Opération 70 Travaux bâtiments publics (études orgue + église Saint Sauveur)))	50 000€
- Article 21318– opération 28 Notre Dame Saint-Sauveur	90 0000€
- Article 21318 - Opération 70 Travaux bâtiments publics	70 000 €
- Article 2152 - Opération 14 Travaux de voirie (installation)	100 000 €
- Article 2031 – Opération 106 Quartier Levant (étude)	40 000 €
- Article 2031 – opération 105 (pôle multi activités – MSP)	80 000€

Article 2 – Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 73**

Pôle Ressources – Direction des Finances et de la Commande publique

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Tarifs des services publics 2024-2025**

A l'instar des années précédentes, le Conseil Municipal est chargé de fixer les tarifs des prestations aux usagers mais également le montant des redevances d'occupation du domaine public communal.

Pour 2024, les tarifs de l'ensemble des services publics restent, très majoritairement inchangés.

Seuls les tarifs relatifs au musée Nicolas Poussin (au regard de l'enrichissement des collections et pour faciliter l'encaissement des entrées, via la régie) évoluent. Il est à noter également la réintégration d'un tarif réduit pour les plus de 65 ans. En outre, certains articles de la boutique (mug et catalogue Siloé) ne se vendant pas, nous proposons donc de baisser les tarifs pour 2024.

Enfin, des modifications et nouveaux tarifs sont intégrés sur l'utilisation du domaine public pour cause de travaux, au regard de la gêne qu'ils peuvent occasionner. L'objectif attendu étant une meilleure gestion des travaux par les entreprises entravant le domaine public. Les commerçants bénéficient également d'exonérations en cas d'utilisation du domaine public pour réaliser des travaux sur leur commerce.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 12 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les tarifs municipaux actualisés, tels que présentés en annexe, applicables au 1er janvier 2024 et d'abroger toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

BOUTIQUE	**2023**	**2024**
- Carte postale Nicolas Poussin	0,50 €	0,50 €
- Carte postale Stella	0,50 €	0,50 €
- Carte postale Sautin	0,50 €	0,50 €
- Jeton touristique Château-Gaillard	2,00 €	2,00 €
- Catalogue d'exposition Sautin	8,00 €	8,00 €
- Livre « Découvrir les Andelys »	10,00€	10,00€
- Recueil « Les œuvres d'art des Andelys »	4,00€	4,00€
- Catalogue d'exposition Siloé	10.00 €	8.00 €
- Recueil « Les tableaux de Nicolas Poussin »	6.00 €	6.00 €
- Mug à l'effigie du château Gaillard	6.50 €	6.00 €
- Boîte contenant un dé à coudre Les Andelys	4.00 €	4.00 €
- Cuillère en métal avec le blason de la ville	7.00 €	7.00 €
- Boîte à bijoux en porcelaine	10.00 €	10.00 €
- Livre « Holophane-Verlys, un siècle de verre »	30.00 €	30.00 €
- Guide touristique « Les Andelys » (en français et en anglais)	5.70 €	6,00 €

2) MÉDIATION DU PATRIMOINE

GROUPES SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS*	**2023**	**2024**
- Visite guidée thématique ou ludique	3.70 €	3.70 €
- Visite guidée écoles et centres de loisirs des Andelys	Gratuit	Gratuit
- Ateliers	3.70 €	3.70 €
- Intervention hors les murs (30 km autour de Andelys) 1 séance	120.00 €	120.00 €
- ***INDIVIDUELS***	**2023**	**2024**
- Ateliers patrimoine	4,00 €	4,00 €
- Stage patrimoine (6H)	15,00 €	15,00 €

*Tarif par enfant, gratuité pour les accompagnateurs dans la limite de la réglementation en vigueur

B. SPORTS

SALLE DE REMISE EN FORME	**2023**		**2024**	
	Andelysien.	Hors Commune	Andelysien.	Hors Commune
- 1 séance de 2 heures	10.00 €	10.00 €	10,00 €	10,00 €
- Abonnement mensuel (10 séances de 2 heures)	53,00 €	53,00 €	53,00 €	53,00 €
- Abonnement trimestriel	106,00 €	127,00 €	106,00 €	127,00 €
- Abonnement semestriel	159,00 €	191,00 €	159,00 €	191,00 €
- Abonnement annuel	265,00 €	297,00 €	265,00 €	297,00 €
TARIF REDUIT ETUDIANT OU DEMANDEUR D'EMPLOI				
- Abonnement trimestriel	75,00 €	90,00 €	75,00 €	90,00 €
- Abonnement annuel	200,00 €	220,00 €	200,00 €	220,00 €
Autres				
- Badge d'accès pour chaque adhérent et pour tout type d'abonnement	10.00 €	10.00 €	10.00 €	10.00 €

C. RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Délibération du 20 juin 2023

2023/2024 à compter du 01/09/2023 **TARIFS POUR UN REPAS**	
Quotients familiaux	PRIX DU REPAS
QF ≤ 600	0.80 €
601 < QF ≤1000	1 €
1001 < QF ≤1200	1.80€
QF > 1200	2.50 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN & SOIR

(à compter du 1er septembre)	**2022/2023** **Tarif à l'heure**	**2023/2024** **Tarif à l'heure**
QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL		
- De 0 à 400€	0.30 €	0.30 €
- De 400,01 à 600.00€	0.45 €	0.45 €
- De 600,01 à 800.00€	0.60 €	0.60 €
- De 800.01 à 1000.00€	0.75 €	0.75 €
- De 1000,01 à 1200.00€	0.90 €	0.90 €
- De 1200,01 à 1500.00€	1,15 €	1,15 €
- De 1500,01 à 2000.00€	1,50 €	1,50 €
- QF > 2000.01€	1,80 €	1,80 €

- Les modalités de paiement sont réalisées sur la base d'une tarification horaire.
- Les heures sont facturées à la demi-heure.
- Au-delà des horaires de fermeture, toute heure commencée est facturée au forfait de 10€ par enfant.

MIDI :

Afin de pouvoir prétendre à la **Prestation de Service Ordinaire,** la CAF demande que les familles participent financièrement et même de manière symbolique.

ANIMATION DU MIDI	**2022/2023**	**2023/2024**
Tarif annuel / enfant	1,00 €	1,00 €

D. CENTRE SOCIAL

Dans son projet 2020/2023, le centre social décline son action autour de 4 axes :

1/ L'accès aux droits pour tous

2/La vie sociale, la santé et la parentalité pour les adultes et les familles

3/ L'inclusion de la jeunesse (12/25 ans)

4/L'implication des habitants et des partenaires

La participation des habitants est un enjeu majeur de ce projet.

Il convient de formaliser cet engagement réciproque à travers un processus d'inscription. Ainsi, les activités et/ou ateliers favorisant le lien social, la parentalité, l'inclusion et l'insertion des jeunes nécessitera une fiche d'inscription.

SORTIES CULTURELLES FAMILIALES (gratuité pour les moins de 3 ans)												
	Sortie < 12 €				**12 € > Sortie < 25 €**				**Sortie > 25 €**			
	Adultes		Enfant (3 à 18 ans)		Adultes		Enfant (3 à 18 ans)		Adultes		Enfant (3 à 18 ans)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
QF < 600	2,50 €	2,50 €	1,25 €	1,25 €	3,75 €	3,75 €	2,00 €	2,00 €	6,25 €	6,25 €	3,15 €	3,15 €
QF > 600	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	7,50 €	7,50 €	3,25 €	3,25 €	12,50 €	12,50 €	6,25 €	6,25 €
QF > 1200	7,00 €	7,00 €	3,50 €	3,50 €	10,50 €	10,50 €	5,25 €	5,25 €	17,50 €	17,50 €	8,75 €	8,75 €
Hors commune	10,00 €	10,00 €	5,00 €	5,00 €	15,00 €	15,00 €	7,50 €	7,50 €	25,00 €	25,00 €	12,50 €	12,50 €

SORTIES JEUNES AVEC ENCADREMENT DU CENTRE SOCIAL 11-17 ANS			
	Sortie < 12 €	**12 € ≥ Sortie ≤25 €**	**Sortie > 25 €**
QF < 600	1,25 €	2,00 €	3,15 €
QF > 600	2,50 €	3,25 €	6,25 €
QF > 1200	3,50 €	5,25 €	8,75 €
Hors commune	5,00 €	7,50 €	12,50 €

SORTIES JEUNES AVEC ENCADREMENT DU CENTRE SOCIAL 18-25 ANS			
	Sortie < 12 €	**12 € ≥ Sortie ≤25 €**	**Sortie > 25 €**
QF < 600	2,50 €	3,75 €	6,25 €
QF > 600	5,00 €	7,50 €	12,50 €
QF > 1200	7,00 €	10,50 €	17,50 €
Hors commune	10,00 €	15,00 €	25,00 €

ATELIERS / SERVICES	**2023**	**2024**
Accompagnement Numérique (accès aux droits)	gratuit	gratuit
Inform@net (Atelier numérique)	gratuit	gratuit
Accès libre à l'Espace Public Numérique	2,5 € (avec 50 impressions comprises) forfait de 2,5€ pour 50 impressions supplémentaires	2,5 € (avec 50 impressions comprises) forfait de 2,5€ pour 50 impressions supplémentaires
Atelier échanges et savoirs faire	gratuit	gratuit
Ateliers jeunes	gratuit	gratuit
Atelier parents - enfants	gratuit	gratuit
Atelier parents - professionnels	gratuit	gratuit
Atelier couture	0,50 € la séance	0,50 € la séance
Atelier cuisine	0,50 € la séance	0,50 € la séance

E. CIMETIERES

CONCESSIONS	**2023**	**2024**
1 ET 2 PLACES		
- La concession 15 ans - 2 m²	238,00 €	238,00 €
- La concession trentenaire - 2 m²	538,00 €	538,00 €
- La concession cinquantenaire - 2 m²	1.075,00 €	1.075,00 €
3 ET 4 PLACES		
- La concession 15 ans - 2 m²	376,00 €	376,00 €
- La concession trentenaire - 2 m²	896,00 €	896,00 €
- La concession cinquantenaire - 2 m²	1.792,00 €	1.792,00 €
- Cavurne concession 15 ans - 1 m²	88,00 €	88,00 €
- Cavurne concession 30 ans – 1 m²	198,00 €	198,00 €

COLOMBARIUM	**2023**	**2024**
Prix par case pour 15 ans		
PYRAMIDE		
- Case 1 urne	265,00 €	265,00 €
- Case 2 urnes	530,00 €	530,00 €
- Case 3 urnes	796,00 €	796,00 €
FLORACUBE-MONOCUBE		
- Case 1 à 2 urnes	531.00 €	531,00 €
Prix par case pour 30 ans		
PYRAMIDE		
- Case 1 urne	509,00 €	509,00 €
- Case 2 urnes	1 018,00 €	1 018,00 €
- Case 3 urnes	1 527,00 €	1 527,00 €

FLORACUBE-MONOCUBE		
- Case 1 ou 2 urnes	1 018,00 €	1 018,00 €
- PYRAMIDE Urne déposée en case commune	gratuit	gratuit
- PYRAMIDE Urne déposée en case provisoire 1 an maximum	53,00 €	53,00 €
- Frais d'ouverture et de fermeture des portes	106,00 €	106,00 €
CONCESSION NON RENOUVELEE AVEC CAVEAU	**2023**	**2024**
- Caveau 1 personne	636,00 €	636,00 €
- Caveau 2 personnes	1 034,00 €	1 034,00 €
TARIF DE LA VACATION FUNERAIRE	20,00 €	20,00 €

G. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Redevance payable d'avance et annuellement (art. L2125-4 du Code général des Propriétés et Personnes Publiques)

ETALAGE MOBILE	**2024**	**2025**
Vente, livraison directe et exposition à des fins commerciales (voitures, motos, fleurs, produits alimentaires, produits cuisinés, débits de boisson,…)		
- hors emplacement camion sauf si vente directe dans le camion		
a) ***Régulier* :**		
- 1 fois par semaine : par m² et par an	9,00 €	9,00 €
- 2 fois par semaine : par m² et par an	17,00 €	17,00 €
- ≥ 3 fois : par m² et par an	24,00 €	24,00 €
b) ***Ponctuel* : par jour et par emplacement** (sauf jour de Noël et jour de nouvel an : emplacements gratuits) stand commercial, animation, information (hors restauration)	35,00 €	35,00 €
c) ***Opérations caritatives (ex : Téléthon…)***	Gratuit	Gratuit

TRAVAUX sauf travaux : à la demande de la Ville / Déménagements et à la demande des commerçants pour réhabiliter et améliorer leur commerce	**2024**	**2025**
a) **Permission de stationnement**		
Toute occupation du domaine public : matériaux, échafaudage, benne, baraque de chantier, bois, place de stationnement immobilisée, etc… à compter du jour de délivrance de l'autorisation (à la charge du bénéficiaire de l'autorisation)		
- du 1er au 2 ème jour inclus	Gratuit	Gratuit
- à partir du 3ème jour : par m² et par jour	1,00 €	1,00 €
- forfait par place de stationnement immobilisée par jour	10,00 €	10,00 €
b) **Rue barrée à partir du 2ème jour par rue et par jour** SAUF pour les travaux relatifs à l'exécution de missions de services publics, manifestations municipales et voiries départementales hors agglomération	50,00 €	50,00 €

EMPLACEMENTS RESERVES	**2024**	**2025**
a) **Emplacement pour transport de fonds :** par m²/an	100,00 €	100,00 €
b) Restauration ambulante (glace, pizzas, confiserie, marrons, restauration rapide…) par an et par emplacement :		
✓ 1 jour par semaine	240,00 €	240,00 €
✓ 2 jours par semaine	456,00 €	456,00 €
✓ 3 jours par semaine	650,00 €	650,00 €
✓ 4 jours par semaine	823,00 €	823,00 €
✓ 5 jours par semaine	977,00 €	977,00 €
c) **Restauration avec emprise au sol** (distributeur autonome de plats et casiers alimentaires, …). Montant forfaitaire applicable jusqu'à une surface au sol maximale de 20 m² par an et par emplacement :		
✓ 7 jours par semaine	1300,00 €	1300,00 €
	2024	**2025**
d) **Manifestation OCLA** (fête du printemps, de l'automne, etc…) UCIAL (chalets, etc…)	Gratuit	Gratuit
e) **Installations foraines et attractions diverses** (trampoline, manège, …) **hors fête foraine parrainée par la municipalité, par jour et par emplacement** Déduction de 2 jours (installation et démontage) qui ne seront pas facturés.	25,00€	25.00 €
f) **CIRQUES par jour et par emplacement** : Déduction de 2 jours (installation et démontage) qui ne seront pas facturés	50,00 €	50,00 €

STATIONNEMENT SUR TROTTOIR OU SUR PLACE DE PARKING	**2024**	**2025**
a) Terrasses ouvertes : par m²/an	19,20 €	19,20 €
b) Terrasses fermées : par m² et par an	40,00€	40,00€
c) Étal (rôtissoire, présentoir, fleurs…), par étal, par an et par ml, profondeur maximale 2m		
- < = 1 ml	12,00 €	12,00 €
- > 1 ml et < = 2 ml	20,00 €	20,00 €
- > 2 ml	45,00 €	45,00 €
d) Oriflammes, panonceaux, chevalets et installations mobiles du même type (par installation et par an)	45.00 €	45.00 €
e) Mât fixe / an	500.00	500.00 €

H. SALLES

SALLE DES FÊTES	**2023**	**2024**
- Associations andelysiennes sans but lucratif, 1 fois par an (tout autre frais restant à charge)	Gratuit	Gratuit
- Grande salle - hall - bar - cuisine	465,00 €	465,00 €
- Grande salle pour réunion	119,00 €	119,00 €
- Hall - bar - cuisine	254,00 €	254,00 €
- Hall - bar	146,00 €	146,00 €
- Hall pour réunion	86,00 €	86,00 €

NETTOYAGE	**2023**	**2024**
- Grande salle - hall - bar - cuisine	173,00 €	173,00 €
- Hall - bar - cuisine	114,00 €	114,00 €
- Hall - bar	70,00 €	70,00 €
- Hall pour réunion	49,00 €	49,00 €
- Caution	200,00 €	200,00 €
SALLE MAIRIE ET SALLE ANNEXE MAIRIE	**2023**	**2024**
- Salle des mariages	86,00 €	86,00 €
- Salle du 1° étage	11,00 €	11,00 €
- Salle des Oiseaux (par journée d'utilisation)	22,00 €	22,00 €
- Salle des Oiseaux (par 1/2 journée d'utilisation)	11,00 €	11,00 €

MAISON DE CLERY	**2023**	**2024**
- Associations andelysiennes sans but lucratif (tout autre frais restant à charge)	Gratuit	Gratuit
- Associations non andelysiennes situées sur le territoire de SNA (journée)	25,00 €	25,00 €
- Associations non andelysiennes situées sur le territoire de SNA (du vendredi 18h au lundi 10h)	50,00 €	50,00 €
- Particulier andelysien (journée)	100,00 €	100,00 €
- Particulier andelysien (du vendredi 18h au lundi 10h)	200,00 €	200,00 €
- Particulier non andelysien (journée)	150,00 €	150,00 €
- Particulier non andelysien (du vendredi 18h au lundi 10h)	300,00 €	300,00 €
- Forfait ménage	80,00 €	80,00 €

MAISON DES ASSOCIATIONS (Associations andelysiennes membres ou non de l'OCLA)	**2023**		**2024**	
PARTICULIERS	*à la journée*	*à la ½ j.*	*à la journée*	*à la ½ j.*
- Grandes salle : Van Gogh ou Monet	157,00 €	78,00 €	157,00 €	78,00 €
- Petites salles : Renoir ou Gauguin	45,00 €	22,00 €	45,00 €	22,00 €
- Cuisine	13,00 €	6,00 €	13,00 €	6,00 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	*à la journée*	*à la ½ j.*	*à la journée*	*à la ½ j.*
- Grandes salle : Van Gogh ou Monet	45,00 €	22,00 €	45,00 €	22,00 €
- Petites salles : Renoir ou Gauguin	30,00 €	15,00 €	30,00 €	15,00 €

PRESTATIONS DIVERSES	**2023**	**2024**
- Décoration florale	54,00 €	54,00 €
- Location de verres (par 100)	18,00 €	18,00 €
- Défaut de regroupement des matériels prêtés (tables, chaises, verres…)	53,00 €	53,00 €
- Bris de verre ou de coupe, la pièce	2,00 €	2,00 €

I.REPROGRAPHIE

COUT	**2023**	**2024**
- Par page format A4	0,05 €	0,05 €
- Par page format A3	0,11 €	0,11 €
- Cédérom	9,56 €	9,56 €
- Clé USB	10.00 €	10.00 €
- Par page de 16 étiquettes	0,33 €	0,33 €

J. PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

REPAS	**2023**	**2024**
- Repas servis à des organismes ou associations lors de manifestations réalisées dans la commune	10,45 €	10,45 €
- Repas fournis aux agents territoriaux	3,50 €	3,50 €

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du fond vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la programmation 2024 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, la Commune souhaite proposer multiples dossiers de subvention. Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée à ce titre, une délibération du Conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. Le tableau annexé, précise les opérations pour lesquelles un dossier de subvention sera déposé.

Les montants HT déclinés ci-dessus ne prennent en compte que des coûts de travaux, d'études et de MOE quand ils existent. Les coûts relatifs à de potentielles acquisitions foncières ne sont pas intégrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Sportive – Travaux – Infrastructures lors de sa réunion du 7 décembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

Considérant que l'obtention de subventions d'équipement est un élément fondamental quant au financement et à la réalisation d'investissements structurants,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** les opérations de travaux déclinées en annexe et **AUTORISER** le Maire à déposer des demandes de subvention dans le cadre de la programmation 2024 de la DETR/DSIL et du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Article 2 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DE ...

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 75**

Pole : Ressources – Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Décision modificative N° 3 - Écritures comptables de fin d'année**

Le rapporteur rappelle que les fins d'exercice budgétaires sont synonymes de mouvements financiers et par voie de conséquences de virements de crédits entre chapitres. Ils sont présentés et expliqués ci-après.

- **Section de fonctionnement - dépenses**

Article		Fonction	Augmentation	Diminution
6218	Autres perso extérieurs	020	15.00	
6331	Versement transport	020	149.39	
6332	Cotisation FNAL	020	136.89	
6336	CNFPT/CDG	020	500.16	
64111	Rémunération ppal	020	20 118.23	
64112	Indem rési et supp fam	020	416.13	
64118	Autres indemnités	020	3 106.43	
64131	Rémunération ppal non titulaires	020	7 191.61	
64138	Autre indemnités perso non titul	020	6.94	
64168	Autres emplois insertion	020	1 181.73	
6417	Autres emplois insertion	020	40.02	
64171	Rémunération des apprentis	020	114.66	
6451	Cotisation URSSAF	020	5 345.87	
6453	Cotisation caisse de retraite	020	6 289.33	
6454	Cotisation Assedic	020	350.48	
6475	Médecine du travail	020	37.13	
	TOTAL CHAPITRE 012		**45 000.00**	
6615	Intérêts des comptes courant	01	5 000.00	
	TOTAL CHAPITRE 66		**5 000.00**	
022	Dépenses imprévues	01		50 000.00
	TOTAL CHAPITRE 022			**50 000.00**

- **Chapitre 012 : charges de Personnel**

La réalisation budgétaire est quasi conforme au prévisionnel. **Un écart d'environ 45 000€, soit 0,71% est à noter. Les raisons en sont les suivantes :**

- Une augmentation de 3,28 % du smic, une prévision plus faible avait été prévue au budget primitif. Ont été concernés environ 90 agents,

- Une revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2023 de 1,5 %, non prévue mais anticipée dans les dépenses imprévues. Ont été concernés tous les agents de la collectivité.
- L'attribution de points supplémentaires (points d'indice majoré différenciés) pour les indices bruts 367 à 418. Cette revalorisation qui a pu aller jusqu'à 9 points majorés, soit une augmentation de 44 € bruts par mois a permis de relever la rémunération des agents fonctionnaires positionnés sur les premiers échelons des grades de la catégorie C et des deux premiers grades de la catégorie B, ainsi que des agents contractuels rémunérés en référence à ces indices.
- Le coût de la GIPA calculé sur le taux de l'inflation pour la période de référence (2018-2022) de + 8,19%, une prévision plus faible avait été prévue.

- **Chapitre 66 Charges Financières**

Ce chapitre nécessite une augmentation de 5 000 € pour couvrir les intérêts de la ligne de trésorerie dont l'évolution aussi importante des taux n'avait pas été prévue.

- **Section d'investissement**

La collégiales Notre Dame présente un certain nombre de désordres structurelles qui justifient des interventions à court et moyen terme. En effet, trois balustrades présentent un état de fragilité avancé, l'une d'entre elles nécessite d'ailleurs une opération de dépose sans délai. Cette opération devisée à plus de 10 000€ doit être réalisée avant la fin de l'année. Elle s'inscrit dans un programme plus global de dépose des trois balustrades, et de leur restauration, lequel sera réalisé sur l'exercice 2024.

L'opération de travaux 70 « Travaux Divers Bâtiments communaux », article 2031 « frais d'études » doit donc être réduite de 15 000€ pour alimenter l'opération 28 « Notre Dame - Saint-Sauveur » permettant la réalisation de l'intervention urgente.

Articles- Opérations	Fonction	Augmentation	Diminution
Opération 28 Notre Dame Saint-Sauveur			
21318 autres bâtiments publics	324	15 000.00	
TOTAL 21 opération 28		**15 000.00**	
Opération70 Travaux Divers Bâtiments communaux			
2031 frais d'étude	324		15 000.00
TOTAL 20 opération 70			**15 000.00**

- **Travaux en régie**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal afin de pouvoir passer intégralement les travaux en régie réalisés par les services techniques municipaux.

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production. Cette opération comptable possède l'avantage de pouvoir bénéficier de la récupération de la TVA payée.

Elle est présentée ci-après :

- **Dépenses d'investissement**

Chapitre	Articles	Opération	Fonction	Augmentation
040	21318	Autres bâtiments publics	020	34 054.62
	21312	Bâtiments scolaires	020	9 641.56
			211	5 500.39
			212	7 714.12
				56 910.69

- **Recettes d'investissement**

Chapitre	Opération	Augmentation
021	Virement de la section de fonctionnement	**56 910.69**

Opération d'ordre de transfert entre section

- **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre	Opération	Augmentation
023	Virement à la section d'investissement	**56 910.69**

- **Recettes de fonctionnement**

Chapitres	Articles	Opération	Fonction	Augmentation
042	722	Opération d'ordre de transfert	020	34 054.62
			020	9 641.56
			211	5 500.39
			212	7 714.12
				56 910.69

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les virements de crédits suivants :

- **Section de fonctionnement – dépenses**

Article		Fonction	Augmentation	Diminution
6218	Autres perso extérieurs	020	15.00	
6331	Versement transport	020	149.39	
6332	Cotisation FNAL	020	136.89	
6336	CNFPT/CDG	020	500.16	
64111	Rémunération ppal	020	20 118.23	
64112	Indem rési et supp fam	020	416.13	
64118	Autres indemnités	020	3 106.43	
64131	Rémunération ppal non titulaires	020	7 191.61	
64138	Autre indemnités perso non titul	020	6.94	
64168	Autres emplois insertion	020	1 181.73	
6417	Autres emplois insertion	020	40.02	
64171	Rémunération des apprentis	020	114.66	
6451	Cotisation URSSAF	020	5 345.87	
6453	Cotisation caisse de retraite	020	6 289.33	
6454	Cotisation Assedic	020	350.48	
6475	Médecine du travail	020	37.13	
	TOTAL CHAPITRE 012		**45 000.00**	
6615	Intérêts des comptes courant	01	5 000.00	
	TOTAL CHAPITRE 66		**5 000.00**	
022	Dépenses imprévues	01		50 000.00
	TOTAL CHAPITRE 022			**50 000.00**

- **Section d'investissement**

Articles- Opérations	Fonction	Augmentation	Diminution
Opération 28 Notre Dame Saint-Sauveur			
21318 autres bâtiments publics	324	15 000.00	
TOTAL 21 opération 28		**15 000.00**	
Opération70 Travaux Divers Bâtiments communaux			
2031 frais d'étude	324		15 000.00
TOTAL 20 opération 70			**15 000.00**

- **Travaux en régie**

- **Dépenses d'investissement**

Chapitre	Articles	Opération	Fonction	Augmentation
040	21318	Autres bâtiments publics	020	34 054.62
	21312	Bâtiments scolaires	020	9 641.56
			211	5 500.39
			212	7 714.12
				56 910.69

- **Recettes d'investissement**

Chapitre	Opération	Augmentation
021	Virement de la section de fonctionnement	**56 910.69**

Opération d'ordre de transfert entre section

- **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre	Opération	Augmentation
023	Virement à la section d'investissement	**56 910.69**

- **Recettes de fonctionnement**

Chapitres	Articles	Opération	Fonction	Augmentation
042	722	Opération d'ordre de transfert	020	34 054.62
			020	9 641.56
			211	5 500.39
			212	7 714.12
				56 910.69

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à M. le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DE PAMELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 76**

Pôle : Ressources – Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Encours de dette – Mise en conformité entre le compte administratif et le compte de gestion**

La Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations provisoires a demandé que l'écart de l'encours de dette constaté entre le compte administratif émis par la Commune et le compte de gestion émis par la Trésorerie municipale soit régularisé. Cet écart s'établit à 593 502 € et date de 2012 en lien avec le refinancement des emprunts effectué par la Commune.

Selon la note conjointe DGCL/DGFIP du 12 juin 2014, il est possible de rectifier de manière rétrospective une erreur d'un exercice antérieur. Le conseil de normalisation des comptes publics propose la correction des erreurs sur exercices antérieurs en situation nette, c'est à dire au sein du passif de haut de bilan (sans passage par le compte de résultat - section de fonctionnement).
D'une manière générale, ces opérations font intervenir le compte 1068 "excédents de fonctionnement reportés" (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit - dans la limite du solde créditeur de ce compte - quand les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

Ces opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres saisis directement par la trésorerie et uniquement par la trésorerie) qui sont justifiées par une décision de l'assemblée délibérante (notamment lorsque le compte 1068 est mouvementé).

Il ressort en l'espèce :

1/ Par délibération N° 2012/01 du 23 février 2012 concernant le refinancement de l'emprunt n° MPH257264 (référencé en Trésorerie sous le n°9000206900731) d'un montant de 5 873 876.01 € chez DEXIA, la Commune a renégocié cet emprunt à la hauteur de 3.931.531,46 € (dont 175 000 € d'indemnité intégrée dans le Capital restant dû).

L'indemnité n'a jamais fait l'objet d'une écriture dans la comptabilité de la collectivité.

- ✓ En conséquence, pour équilibrer les chiffres et afin de retracer la capitalisation de l'indemnité compensatrice dérogatoire dans ce nouvel emprunt, **il convient de débiter au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) la somme de 175 000 € et de débiter le compte 1641 (emprunt en euros) du même montant.**
- ✓ Pour clôturer l'ancien emprunt en Trésorerie, **il convient de transférer au 1641 (emprunt en euros) la somme de 3 756 531.46 € par opération d'ordre** sur le nouvel emprunt n°MIN263637EUR.

2/ L'emprunt dans hélios : 900087856841 : prêt initial de 1.943.159,37€ (A) et emprunt dans hélios n° 900087856941 : prêt initial de 1.622.377,16€ (B) renégocié en 2012 pour 2.648.315, 57€.

- ✓ Pour le prêt A, le Capital restant dû (CRD) au 01/05/2012 était de 1.198.675,06€.

- ✓ Pour le prêt B, le CRD au 01/05/2012 était de 865.267,80€, soit un total de 2.063.942,86€.

Une différence de 584.372,71€ ressort entre le CRD et le montant de la renégociation. Elle correspond aux pertes de change (emprunt suisse) des deux anciens prêts (338.172,29€ prêt A + 246.200,37€ prêt B). A cela s'ajoute une erreur d'arrondis de 0,05€ sur le prêt B.

Dans hélios, les deux anciens prêts existent toujours, les écritures de renégociation et le titre du nouveau prêt n'ont pas été faits par la commune. De ce fait, **il convient d'autoriser la trésorerie municipale à débiter le compte 1068 pour 584.372,71€** afin de retracer les pertes de change ainsi que les erreurs d'arrondis dans le nouvel emprunt.

Ainsi elle passera les écritures suivantes :

- ✓ **Débit compte 1068 - crédit compte 1641 pour 584.372,71 euros (capitalisation des pertes de change et des arrondis sur le nouvel emprunt)**
- ✓ **Débit compte 1641 - crédit compte 1641 pour 2.063.942,86 euros (transfert du CRD des anciens emprunts sur le nouvel emprunt).**

2/ La régularisation des écritures comptables pour l'emprunt n° 900087856141 dans hélios. **Il s'agit en l'espèce d'un** prêt contracté en 1997 pour un montant de 13.3340,45€, basculé dans hélios en 2008 pour un montant CRD de 9744.32€ au lieu de 9.034,71€.

De ce fait, **il convient d'autoriser la trésorerie municipale à débiter le compte 1068 pour 709,61 euros afin de retracer le vrai CRD dans hélios. Ainsi, la trésorerie municipale passera les écritures suivantes :**

- ✓ **Débit compte 1641 - crédit compte 1068 pour 709,61 euros**

3/ La régularisation des écritures comptables pour l'emprunt n° MON274871EUR (référencé en Trésorerie sous le n °900126790331) clôturé en 2018, et présentant un écart de 888.64 €.

Cet écart s'explique entre la comptabilisation en trésorerie du montant d'origine de 865 305.73€ alors que le montant de cet emprunt était de 866 194.37€.

Afin de régulariser cette différence de CRD, **il convient d'autoriser la trésorerie municipale à débiter le compte 1068 pour 888,64 euros. Ainsi elle, passera l'écriture suivante :**

- ✓ **Débit compte 1068 - crédit compte 1641 pour 888,64 euros.**

4/ Emprunts auprès du SIEGE (n°900088160141, 900088160241, 900534710231)

Sur HELIOS, il reste des annuités d'échéance d'emprunt auprès du SIEGE alors que la commune des Andelys n'a plus d'annuités à rembourser auprès du SIEGE.

Cela s'explique par le fait que des échéances par le passé ont dû être mandatées dans les comptes 204158x au lieu du 1687x.

De ce fait, il convient d'autoriser la trésorerie municipale à :

- ✓ **Créditer 148 909.16€ le compte 1068 ;**
- ✓ **Débiter le compte 168741 de 104 353.11€ ainsi que le compte 168758 de 43 846.44€.**

5/ Régularisation emprunt Eure Habitat – 900876070031 pour un montant total de 20.118,07 euros

Il convient d'autoriser la trésorerie municipale à :

- ✓ **Débiter le compte 1068 de 20 118,07€**
- ✓ **Créditer le compte 1641 de 20 118,07€**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les obligations de faire prescrites par la Chambre Régionale des Comptes,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

Considérant que la capitalisation de l'indemnité compensatrice dérogatoire de 175 000 € doit être retracée,
Considérant que l'écart de l'encours de dette constaté entre le compte administratif émis par la Commune et le compte de gestion émis par la Trésorerie municipale,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** et **DE SOLLICITER** auprès de la Trésorerie municipale, l'émission des écritures suivantes :

- **Sur l'indemnité compensatrice dérogatoire de 175 000€ et la clôture de l'emprunt n° MPH257264 (référencé en Trésorerie sous le n°9000206900731) d'un montant de 5 873 876.01 € chez DEXIA,**

- ✓ Pour équilibrer les chiffres et afin de retracer la capitalisation de l'indemnité compensatrice dérogatoire dans le nouvel emprunt renégocié à la hauteur de 3.931.531,46 €, il convient d'autoriser le comptable à débiter au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) la somme de 175 000 € et à débiter le compte 1641 (emprunt en euros) du même montant.
- ✓ Pour clôturer l'ancien emprunt en Trésorerie, il convient d'autoriser le comptable à transférer au 1641 (emprunt en euros) la somme de 3 756 531.46 € par opération d'ordre sur le nouvel emprunt n°MIN263637EUR.

- **Sur les emprunts dans hélios : n° 900087856841 : prêt initial de 1.943.159,37€ (A) et n° 900087856941 : prêt initial de 1.622.377,16€ (B) renégocié en 2012 pour 2.648.315, 57€.**

  - Pour le prêt A, le Capital restant dû (CRD) au 01/05/2012 était de 1.198.675,06€.
  - Pour le prêt B, le CRD au 01/05/2012 était de 865.267,80€, soit un total de 2.063.942,86€.
  - Une différence de 584.372,71€ ressort entre le CRD et le montant de la renégociation. Elle correspond aux pertes de change (emprunt suisse) des deux anciens prêts (338.172,29€ prêt A + 246.200,37€ prêt B). A cela s'ajoute une erreur d'arrondis de 0,05€ sur le prêt B.

- Dans hélios, les deux anciens prêts existent toujours, les écritures de renégociation et le titre du nouveau prêt n'ont pas été faits par la commune. De ce fait, il convient d'autoriser la trésorerie municipale à débiter le compte 1068 pour 584.372,71€ euros afin de retracer les pertes de change ainsi que les erreurs d'arrondis dans le nouvel emprunt.

Ainsi, il convient d'autoriser le comptable à passer les écritures suivantes :

- ✓ Débit compte 1068 - crédit compte 1641 pour 584.372,71 euros (capitalisation des pertes de change et des arrondis sur le nouvel emprunt) ;
- ✓ Débit compte 1641 - crédit compte 1641 pour 2.063.942,86 euros (transfert du CRD des anciens emprunts sur le nouvel emprunt).

Article 2 : D'APPROUVER et **DE SOLLICITER** auprès de la Trésorerie municipale, l'émission des écritures suivantes :

- **Sur La régularisation des écritures comptables pour l'emprunt n° 900087856141 dans hélios.**

De ce fait, il convient d'autoriser la trésorerie municipale à débiter le compte 1068 pour 709,61 euros afin de retracer le vrai CRD dans hélios. Ainsi elle passera les écritures suivantes :

- ✓ Débit compte 1641 - crédit compte 1068 pour 709,61 euros

- **Sur La régularisation des écritures comptables pour l'emprunt n° MON274871EUR (référencé en Trésorerie sous le n °900126790331) clôturé en 2018, et présentant un écart de 888.64 €.**

Afin de régulariser cette différence de CRD, il convient d'autoriser la trésorerie municipale à débiter le compte 1068 pour 888,64 euros. Ainsi, elle passera l'écriture suivante :

- ✓ Débit compte 1068 - crédit compte 1641 pour 888,64 euros.

- **Sur la régularisation des emprunts auprès du SIEGE (n°900088160141, 900088160241, 900534710231)**

Il convient d'autoriser la trésorerie municipale à :

- ✓ Créditer 148 909.16€ le compte 1068 ;
- ✓ Débiter le compte 168741 de 104 353.11€ ainsi que le compte 168758 de 43 846.44€.

- **Sur la régularisation de l'emprunt Eure Habitat – 900876070031 pour un montant total de 20.118,07 euros**

Il convient d'autoriser la trésorerie municipale à :

- ✓ Débiter le compte 1068 de 20 118,07€
- ✓ Créditer le compte 1641 de 20 118,07€

Article 3 : **DIT** que ces opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires (schémas libres saisis directement par la trésorerie et uniquement par la trésorerie) et qu'il n'y aura aucun impact sur le compte administratif 2023.

Article 4 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 77**

Pôle : Ressources - Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Actualisation de l'AP/CP pour la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys a, par délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019 prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une AP/CP a été votée en 2021 afin de répondre à la gestion pluriannuelle des dépenses de cette procédure qui comprend plusieurs étapes. Le montant global du marché public intégrant les différents avenants est de 72 296,25€ HT (hors carnet de recommandations) avec un réalisé de dépenses au 31 décembre 2023 de 58 586,25€.

Aussi, il convient de reporter un crédit de paiement en 2024 de 13 710€ HT € auquel il convient de prévoir une dépense supplémentaire de 6 290€ HT (soit une prévision de CP de 20 000€), anticipant des demandes de réflexion et de modifications d'écritures qui vont être demandées au cabinet PLANIS au regard de la fermure récente de la société HOLOPHANE et des conséquences induites en termes d'aménagement du territoire. En effet, la disparition de cette entreprise industrielle n'est pas sans conséquences sur la révision du PLU en cours, ce dernier ne pourra donc pas être arrêté pour la fin de l'année.

La proposition de nouvel AP/CP est la suivante :

	TOTAL	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024
Dépenses							
MOE Mission révision PLU	**78 586,25**	3 345,00	8 950,00	16 000,00	13 560,00	16 731,25	20 000,00
MOE Carnet de recommandations	**9 900,00**			2 970,00	6 930,00		
Divers (annonce légale)	**122,98**	122,98					
TOTAL HT	**88 609,23**	**3 467,98**	**8 950,00**	**18 970,00**	**20 490,00**	**16 731,25**	**20 000,00**
TOTAL TTC	**106 331,08**	**4 161,58**	**10 740,00**	**22 764,00**	**24 588,00**	**20 077,50**	**24 000,00**
Recettes							
Suvention DGD "documents d'urbnaisme"	**14 950,00**		2 950,00	12 000,00			
TOTAL	**14 950,00**	**0,00**	**2 950,00**	**12 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Couts résiduels	**91 381,08**	**4 161,58**	**7 790,00**	**10 764,00**	**24 588,00**	**20 077,50**	**24 000,00**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 12 décembre 2023,

Considérant que le montant de l'autorisation de programme doit être actualisé avec des crédits de paiements en 2024,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** l'actualisation de l'autorisation de programme « Révision du Plan Local d'Urbanisme »

Article 2 : **D'AUTORISER** l'engagement des crédits de paiement selon le prévisionnel ci-dessous :

	TOTAL	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024
Dépenses							
MOE Mission révision PLU	**78 586,25**	3 345,00	8 950,00	16 000,00	13 560,00	16 731,25	20 000,00
MOE Carnet de recommandations	**9 900,00**			2 970,00	6 930,00		
Divers (annonce légale)	**122,98**	122,98					
TOTAL HT	**88 609,23**	**3 467,98**	**8 950,00**	**18 970,00**	**20 490,00**	**16 731,25**	**20 000,00**
TOTAL TTC	**106 331,08**	**4 161,58**	**10 740,00**	**22 764,00**	**24 588,00**	**20 077,50**	**24 000,00**
Recettes							
Suvention DGD "documents d'urbnaisme"	**14 950,00**		2 950,00	12 000,00			
TOTAL	**14 950,00**	**0,00**	**2 950,00**	**12 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Couts résiduels	**91 381,08**	**4 161,58**	**7 790,00**	**10 764,00**	**24 588,00**	**20 077,50**	**24 000,00**

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DE ESCAUDEMONT

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023- 78**

Pôle : Aménagement du territoire, technique et cadre de vie – Direction des services techniques

Rapporteur : T. LECOUR

Objet : **Syndicat de Voirie Vexin Seine (SVVS) : approbation des nouvelles attributions de compensation**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre des compétences issues du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat de Voirie Vexin Seine (SVVS), créé au 31 décembre 2016 par délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, assure diverses compétences explicitées dans ses statuts ;

À savoir :

- La compétence « Voirie », exercée sur les voiries communales transférées, qui consiste en l'entretien et l'aménagement des chaussées et de leurs dépendances ;
- La compétence « Fourrière » qui consiste en la création, l'entretien et la gestion de la fourrière destinée à l'accueil des chiens errants ;
- Les prestations de services relevant du domaine de l'entretien ou de l'exploitation, ponctuelles et limitées, sur la voirie départementale en agglomération ainsi que sur la voirie communale non-transférée.

Le SVVS perçoit des communes membres une contribution obligatoire versée mensuellement, le montant est fixé par un prix au mètre linéaire de voirie effectivement géré par le syndicat pour le compte de la commune. Il est actuellement de 4€, cela représente une contribution de 211 124€ pour la Commune des Andelys, pour l'exploitation de 52 781 mètres linéaires.

Or, ce montant au ml est actuellement insuffisant d'une part, pour permettre au syndicat d'assurer avec pleine efficacité l'ensemble de ses missions d'entretien sur le territoire des communes membres, et d'autre part, aux fins de renouveler une partie de son matériel, devenu aujourd'hui obsolète.

Aussi, et à l'issue d'un travail collaboratif et consensuel entre les communes du Syndicat de Voirie, une augmentation du prix au ml d'environ 14% a été proposée tenant compte de la forte inflation sévissant depuis 2 ans et approuvée lors du Conseil Syndical du 19 octobre 2023. Il s'établirait à 4,57€/ml de voirie au 1er janvier 2024, soit un montant de contribution annuelle pour la Commune des Andelys de 241 209,17€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2321 – 2, 20°,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°2016-125 en date du 15 décembre 2016 portant création du Syndicat de Voirie Vexin Seine ;

Vu la délibération n°CS/21-24 en date du 18 octobre 2021, portant modification des statuts du Syndicat de Voirie Vexin Seine ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2021-86 du 16 novembre 2021 approuvant les modifications statutaires du SVVS,

Vu la délibération du Conseil syndical du SVVS en date du 19 octobre 2023 fixant les attributions compensatoires communales au 1er janvier 2024 (jointe),

Vu l'avis favorable de la commission Travaux, Infrastructures, et Vie Sportive en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 12 décembre 2023 ;

Vu la réunion de concertation entre les communes membres et le SVVS en date du 28 septembre 2023,

Considérant que le montant actuel de 4€/ml de voirie est actuellement insuffisant d'une part, pour permettre au syndicat d'assurer avec pleine efficacité l'ensemble de ses missions d'entretien sur le territoire des communes membres, et d'autre part, aux fins de renouveler une partie de son matériel, devenu aujourd'hui obsolète.

Considérant la forte inflation qui sévit depuis plus de 2 ans,

Considérant le linéaire de voirie de la Commune des Andelys fixé à 52 781 mètres,

Considérant au vu de ces éléments qu'il convient de valider l'augmentation du prix au ml de voirie à 4,57€,

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** au 1er janvier 2024, la participation de la Commune fixée à 4,57€/ml de voirie et **DIT** que les crédits en découlant seront prévus au Budget primitif principal 2024, chapitre 65.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée et ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet, Monsieur le Trésorier municipal et à Monsieur le Président du Syndicat de Voirie Vexin Seine.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité (une personne ne prend pas part au vote).

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023
Reçu en préfecture le 20/10/2023
Publié le
ID : 027-200071447-20231019-CS23N11-DE

Ratio: 4,57 €

Communes	Linéaire voirie	Coût au linéaire
Les Andelys	52 781	241 209.17 €
Bouafles	13 377	61 132.89 €
Cuverville	9 316	42 574.12 €
Daubeuf	14 473	66 141.61 €
Ecouis	9 386	42 894.02 €
Frenelle en vexin	34 262	156 577.34 €
Guiseniers	9 657	44 132.49 €
Harquency	13 247	60 538.79 €
Hennezis	15 032	68 696.24 €
Heuqueville	9 320	42 592.40 €
Le Thuit	4 138	18 910.66 €
Mesnil Verclives	9 194	42 016.58 €
Muids	18 548	84 764.36 €
Notre Dame de l'Isle	6 994	31 962.58 €
Port-Mort	17 994	82 232.58 €
La Roquette	6 416	29 321.12 €
Suzay	4 203	19 207.71 €
Vatteville	4 156	18 992.92 €
Vézillon	5 732	26 195.24 €
Total	**258 226**	**1 180 092.82 €**

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la participation des communes, en fonction des mètres de voirie au ratio de 4,57 €/ml, selon le tableau ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Andelys, Monsieur le Trésorier des Andelys et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SVVS.

Article 4: Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président

Claude LETOURNEUR

Numéro : **2023 - 79**

Pôle : Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Saisine du Conseil de Développement Environnemental sur les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)**

Le rapporteur rappelle qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif. Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Il précise que dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux. Les projets situés dans la zone seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter- réduire - compenser ».

La contribution du CDE devra permettre d'éclairer le Conseil municipal sur les choix et orientations politiques à prendre. Cette démarche devra s'accompagner d'une analyse technique issue notamment des données du portail cartographique mis en ligne par le CEREMA et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et de l'expertise technique des services de l'agglomération et de l'État.

Le Conseil de développement Environnemental est invité à remettre sa contribution pour la fin du 1er trimestre 2024.

Le rapporteur indique que le CDE sera également accompagné pour ce travail par les services municipaux qui mobilisera les ressources nécessaires à l'avancée des réflexions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu le code de l'Énergie et notamment son article L1411-5-3,

Vu la délibération 2022-54 en date du 18 mai 2022 créant et installant le Conseil de Développement Environnemental,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité et lors de sa séance du 7 décembre 2023,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

Considérant la double fonction de proposition et de consultation exercée par le Conseil de Développement Environnemental,

DÉCIDE

Article 1 : **DE VALIDER** la demande de saisine du Conseil de Développement Environnemental sur la définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR).

Article 2 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure ainsi qu'au Président du CDE.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 80**

Pôle : Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **HOLOPHANE – Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN)**

Le tribunal de commerce d'Évreux a placé le 30 novembre dernier, la verrerie Holophane, en liquidation judiciaire, faute de repreneur, l'entreprise était en redressement judiciaire depuis novembre 2022. Elle prendra effet le 2 janvier 2024.

Au-delà de la disparition d'un fleuron industriel centenaire, ce sont 208 salariés qui perdent définitivement leur emploi.

Les efforts conjugués de l'ensemble des acteurs publics : l'Etat, la Région Normandie, le département de l'Eure, l'Agglomération, la Chambre de commerce et de l'industrie, la Commune, et la mobilisation sans faille des salariés n'ont hélas, pas suffi.

Néanmoins, la Commune des Andelys, au-delà de cette tragédie qui frappe aujourd'hui ces 208 salariés, et l'ensemble du territoire, doit envisager toutes les possibilités de mutation de ce site industriel. Comme le Maire s'y est engagé, et en lien avec Seine Normandie Agglomération, nous souhaitons étudier toutes les pistes qui pourraient mener à sa nécessaire revitalisation. En effet, et pour rappel, l'agglomération reste compétente en termes de développement économique et d'aménagement du territoire. À cet égard, cette collectivité reste le référent pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles.

Il paraît donc essentiel que la revitalisation de ce site, soit pilotée par l'agglomération et c'est pourquoi cette dernière doit nécessairement disposer de la possibilité de préempter l'unité foncière du site d'Holophane, via une intervention pour son compte de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour la constitution d'une réserve foncière, si toutefois des ventes non maîtrisées, notamment dans le cadre de la liquidation judiciaire, étaient opérées.

Il est utile également de préciser que l'agglomération, accompagnée de ses partenaires institutionnels tels que notamment l'EPFN, Eure Aménagement Développement (EAD) et bien entendu la Commune, au-delà des questions de pollution entourant le site, devra conduire des études bâtimentaires précises permettant d'alimenter différents scénarios d'aménagement.

Un état exhaustif « de situation » est en effet un préalable nécessaire à la définition de projets structurants permettant la revitalisation de cette emprise foncière importante, qui pour rappel, est cadastrée aux sections AL 379 (41 662 m²), AK 27 (422 m²), AL 49 (340 m²) et AL 401 (411 m²) et composée du site industriel, de bâtiments administratifs, de logements pour les salariés de l'entreprise mais également du « domaine des fontainettes ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.211.1 à L.211.7, L.213.1 à L.213.18, L.300.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain, sur les zones Urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local D'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire, l'exercice de ce droit de préemption avec faculté expresse de déléguer à un tiers, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité lors de sa séance du 7 décembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

Considérant que le droit de préemption a été délégué à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de maîtriser l'unité Foncière d'Holophane suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise,

DÉCIDE

Article 1 : DONNE UN AVIS FAVORABLE sur la délégation du droit de préemption urbain communal de Monsieur le Maire à l'Etablissement Public Foncier de Normandie qui agira pour le compte de Seine Normandie Agglomération. Cette délégation concerne le site d'Holophane, parcelles cadastrées section AL 379, AL 49, AL 401 et AK 27.

Article 2 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Président de Seine Normandie Agglomération.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023-81**

Pôle : Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Convention relative à l'acquisition de la maison du Directeur d'Holophane dit « Domaine des Fontainettes » par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)**

Le « domaine des fontainettes » est un bien appartenant à la société Holophane, situé sur un terrain d'environ 3000 m2, intégré à une unité foncière plus importante cadastrée section AL 379 d'une surface de 41 662 m². La construction est de type bourgeois du XIXe siècle, d'une emprise d'environ 180 m². Elle est de forme carrée, sur cave, en R+1 avec combles. L'aile située à droite en prolongement a sans doute été édifiée ultérieurement en R+ combles. La structure est en pierres et brique, la charpente en bois et la couverture en tuiles de pays. Les huisseries sont en bois simple vitrage.

La société avait exprimé le souhait, durant sa période de mise en redressement judiciaire, de se séparer de certains biens et notamment du « Domaine des Fontainettes ». La Collectivité avait exprimé un vif intérêt à l'acquérir en vue d'y transférer notamment le Musée Nicolas Poussin. Elle avait d'ailleurs porté sa volonté d'acquisition auprès du Tribunal de commerce à hauteur de 400 000€, montant évalué par le service des domaines (avec une marge d'appréciation de 15%).

En effet, la localisation ainsi que la configuration actuelle du musée Nicolas POUSSIN, ne permettent pas une valorisation idéale de ses collections et de son œuvre majeure « le Coriolan supplié par sa famille ». Son déplacement sur le site des fontainettes, permettrait de développer fortement sa visibilité au regard notamment du caractère touristique du Petit Andelys.

Cette réflexion pourrait, en outre, s'étendre à la création d'un lieu d'exposition dédié à la verrerie et au savoir-faire centenaire de l'entreprise Holophane et potentiellement à la relocalisation de l'office du tourisme afin de créer un ensemble touristique cohérent.

Une telle ambition nécessite pour la mener à bien, la réalisation d'un projet d'aménagement global et la constitution d'une réserve foncière. Il nous apparaît dès lors légitime de solliciter l'Établissement Public Foncier de Normandie pour réaliser l'ensemble de ces démarches et procéder en notre nom à l'acquisition du « domaine des fontainettes ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L.211.1 à L.211.7, L.213.1 à L.213.18, L.300.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain, sur les zones Urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local D'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant à Monsieur le Maire, l'exercice du droit de préemption avec faculté expresse de déléguer à un tiers, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité et lors de sa séance du 7 décembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

Considérant la qualité architecturale du domaine des fontainettes et sa situation géographique idéale,

Considérant la nécessité de repenser la localisation et la déclinaison du Musée Nicolas Poussin,

Considérant la volonté municipale de développer l'offre culturelle sur le territoire,

Considérant la nécessité de préserver l'histoire, le patrimoine et le savoir-faire de la société Holophane,

Considérant ainsi l'intérêt de procéder à l'acquisition la maison du Directeur d'Holophane dit « Domaine des Fontainettes » et d'associer l'EPFN pour y parvenir,

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER l'acquisition du « Domaine des Fontainettes », aujourd'hui situé sur un terrain cadastré section AL 379.

Article 2 : DE DEMANDER l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder aux négociations dans l'objectif de cette acquisition et de la constitution d'une réserve foncière.

Article 3 : DE S'ENGAGER à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans.

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF Normandie ainsi que, le cas échéant, tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Article 5 : en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Directeur Général de l'EPF Normandie et au Président de Seine Normandie Agglomération.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Boris DOIZY, directeur général des services

2 - DATES

de consultation :	31/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	06/09/2023
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

« Acquisition courant 2023 via l'EPFN pour constitution d'une réserve foncière. »

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune LES ANDELYS (8 000 habitants) est située sur la rive droite de la Seine, à égale distance de VERNON et de VAL DE REUIL (25 km). Elle est à 17 km de l'échangeur d'autoroute le plus proche et à 40 km de ROUEN.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle est située dans la partie historique de la ville dite Le Petit Andelys.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Elle est à proximité immédiate de la Seine sans être en bordure de Seine. Après division l'emprise sera accessible par la rue Saint Jacques.

La parcelle est desservie ou est à proximité immédiate des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité. Le raccordement au réseau de gaz est commun avec celui de l'entreprise propriétaire (HOLOPHANE).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
LES ANDELYS	AL 379p	26 rue Saint Jacques	3 000 m²	Bâti habitat
		TOTAL	3 000 m²	

4.4. Descriptif

Emprise au sol 180 m² environ	Emprise au sol 130 m² environ
Surface habitable estimée à 550 m²	

Sur la commune de LES ANDELYS, une emprise de 3 000 m² (« Les Fontainettes » ci-dessus) sur la parcelle AL 379 est le terrain d'assiette d'une construction bourgeoise du XIX ème et son terrain

d'agrément. Le bâti principal, dont l'emprise au sol est de forme carrée, est situé à gauche de l'ensemble. Cette emprise sera estimée à 180 m². C'est une construction sur cave, en R+1 avec des combles partiellement aménagés. L'aile située à droite, en prolongement de la construction principale, édifiée sans doute postérieurement, est édifiée en R+ combles partiellement aménagés (salle de bains du premier niveau).

La structure est en pierres et briques, la charpente en bois, la couverture en tuiles de pays. Les huisseries sont en bois simple vitrage. Les volets sont métalliques de type persiennes. Le chauffage central est alimenté au gaz

Au rez-de-chaussée :

à gauche du hall de l'entrée principale : deux vastes pièces communicantes similaires (parquet bois en chevron, cheminée)

à droite : vaste cuisine, salle de bains (vers arrière) entre les deux un couloir qui va desservir la buanderie et la deuxième partie du bâti. Dans le prolongement de cette partie du bâti, sur la droite : une aile composée d'une suite de deux salons en enfilade et d'un garage (deux fenêtres à droite de l'entrée de l'aile)

A l'étage : au débouché de l'escalier : une vaste pièce palière équivalent à un grand salon

à droite du débouché (au-dessus des deux salons du rez-de-chaussée) deux pièces de même nature

à gauche du débouché : une vaste chambre (située au-dessus de la cuisine), un couloir permettant l'accès à cette dernière ainsi qu'à une seconde pièce (escalier d'accès aux combles aménagés) et à la partie des combles de l'aile droite qui a été aménagée en une vaste salle de bains.

Au dernier niveau de la partie « historique » de la maison : les combles partiellement aménagés, une vaste pièce, une salle de bains, un wc.

4.5. Surfaces du bâti

La surface estimée à partir des emprises au sol (données non fournies par le consultant) : 550 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble est la propriété de la société HOLOPHANE , propriété ancienne et sans rapport avec la valeur.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone Urbaine composée de Secteurs à vocation Spécifique du PLU de LES ANDELYS, dernière modification approuvée le 03/12/2019. Zone inondable au PPRI (aléa faible à modéré)

Au sein de cette zone USP, il y a notamment un secteur dit Uya, secteur à vocation industrielle correspondant au site HOLOPHANE

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : méthode qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude des prix relatifs aux cessions de bâti ancien à vocation d'habitat d'une surface supérieure à 200 m² dans un rayon de 25 km autour du bien à estimer, atteste de prix variant de 1 005 € le m² à 2 232 € le m². Le prix au m² moyen est de 1 514 € et le prix au m² médian est de 1 456 €.

Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Groupe
LES ANDELYS	7 RTE DES FALAISES	21/10/2020	1800	9	2727	293	654 000	2232,08	Maison, 7 ch, deux salles d'eau, trois salles à manger, 5 annexes. Accès direct à la Seine par le jardin, façade en front de route
LES ANDELYS	34 AV DE LA REPUBLIQUE	07/05/2021	1900	14	1712	282	365 000	1294,33	Maison de 6 chambre, 1 sde, 1 sdb, 1 salle de bains, 1 salle à manger, 1 salon, cuisine et arrière cuisine
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	7 RUE DE DAUBEUF	17/12/2020	1850	6	1839	217	218 000	1004,61	Deux maisons raccordées seulement à l'eau et à l'électricité
ECOUIS	2 PL DU CLOITRE	23/07/2020	1880	11	1216	200	305 000	1525	Ancienne maison bourgeoise cheminées, sept chambres, deux salles de bains, W. Eau, électricité, chauffage central au mazout. Deux garages accolés avec grenier au-dessus.
ECOUIS	20 RTE DE ROUEN	24/09/2021	1880	8	1806	270	485 000	1796,3	Ancienne maison bourgeoise rénovée, cuisine aménagée et équipée, cheminée, 4 chambres, 2 salles d'eau, une salle de bains, sous-sol ec. chaufferie, cave, piscine chauffée, dépendance à usage de maison d'été ; autre dépendance (garage pour deux voitures). Chauffage central au fioul.
HEUQUEVILLE	17 RUE GRANDE	09/07/2021	1850	11	10340	342	437 250	1278,51	Maison de 8 chambres, 4 pièces d'eau, parc arboré dont plus de 8000 m² en zone agricole, piscine, tennis
SUZAY	4 PL DE L EGLISE	27/08/2020	1835	7	5027	243	265 000	1090,53	Maison à colombage avec piscine. Rénovation à réaliser dans un chalet mentionné à l'acte
MEZIERES EN VEXIN	24 RUE DE LA MALADRERIE	11/06/2021	1900	9	2054	300	437 000	1456,67	Maison ancienne rénovée avec séjour et salon dotés de cheminée, 6 chambres, une salle de bains, une salle de douche, jacuzzi, dépendances aménagées
VILLERS-SUR-LE ROULE	1 A RUE DES ANDELYS	24/09/2021	1907	7	1480	210	410 000	1952,38	Maison en coeur de ville, de 6 chambres, une salle de bains, une salle de douche, partie réception cuisine au rdc, sous-sol. Vastes dépendances

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de l'état apparent et de la configuration du bien, il sera estimé comme une maison à rénover car un acquéreur porteur de ce type de projet en concurrence de celui de la commune (musée) est possible.

La valeur du bien sera estimée sur celle des maisons de cachet, celle-ci devant être partiellement rénovée (mode de chauffage, huisseries, éventuellement cuisine et salle de bains pour une remise aux standards ainsi que le portail d'accès, etc.). L'état du gros-oeuvre et des réseaux n'a pas fait l'objet de diagnostics.

Les coûts de rénovation (hors péril sur le gros œuvre) sont de l'ordre de 1 000 € à 1 200 € le m².

élément de plus-value :

- localisation dans le secteur historique du Petit Andelys à proximité immédiate de la Seine

- en bon état apparent (quoi que le carrelage mural et l'aménagement des salles de bains ainsi que le mobilier de cuisine peuvent paraître désuets)

- plusieurs destinations du bâti sont possibles : habitat, bureaux, musée (cf projet) après aménagement

éléments de moins-value :

- surface habitable très élevée, or toutes choses égales par ailleurs, le prix au m² est d'autant plus faible que la surface est élevée ; aucun terme de comparaison n'atteint la surface du bien à estimer
- les pièces sont de dimension très importante : il faudrait prévoir et investir dans un mode de chauffage plus performant et économique que l'actuel
- bâti ancien (contraintes liées à l'entretien en conséquence)
- surface élevée de bâti à rénover/remettre au goût du jour
- terrain d'agrément en zone Uy n'autorisant pas un découpage de lot de terrain à bâtir

Compte tenu de ce qui précède et notamment des éléments de moins-value (surface très élevée) sans toutefois négliger les avantages de la localisation ou de la typicité du bien, il est proposé d'arbitrer la valeur médiane au m² soit 1 456 € avec un abattement de 50 % pour rénovation soit une valeur retenue de 730 € le m² (valeur arrondie). Cette maison de 550 m² a une valeur estimée de 401 500 €, valeur arrondie à 400 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **400 000 €.** Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation élargie à 15 % justifiée par le caractère atypique du bien. Cette marge porte la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 460 000 € (valeur arrondie)

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,

Christian FABRE

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

AL 379 LES FONTAINETTES

Bâti façade avant

Hall d'entrée vu de l'escalier

Premier salon au rez-de-chaussée

Autre salon au rez-de-chaussée

Cuisine (rez-de-chaussée)

Salle de bains du rez-de-chaussée

Premier salon de l'aile droite (rez-de-chaussée)

Second salon de l'aile droite (rez-de-chaussée)

Idem

Une des quatre pièces de l'étage

Deuxième pièce de l'étage

Troisième pièce de l'étage

Quatrième avec escalier pour la partie aménagée des combles

Salle de bains du premier (située dans la première partie des combles de l'aile droite)

Salle de bains du premier

Partie des combles aménagés de la partie droite du bâti

Salle de bains dans les combles aménagés

Partie des combles non aménagés (partie droite du bâti)

Tableau électrique

Parement dégradé de la corniche (pignon droit)

Chute du parement

Numéro : **2023 - 82**

Pôle : Service à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : M. VANTREESE

Objet : **Avis du Conseil municipal sur l'ouverture de commerces le dimanche en 2024 (égale ou inférieure à 5)**

Le rapporteur rappelle que le Code du Travail stipule que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.
Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.
La Liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur les demandes d'ouvertures dominicales dont le nombre n'excède pas cinq.

Les dates suivantes concernent les demandes des concessionnaires automobiles :

- pour les portes ouvertes dans le secteur automobile : les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024,
-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion sa réunion du 07 décembre 2023,
Vu l'avis favorable (1 abstention) de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de cinq dimanches, accordées par le maire au titre de l'année 2024,

DECIDE

Article 1 : **D'EMETTRE un avis favorable** pour les portes ouvertes dans le secteur automobile les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024

Article 2 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Conseil National des Professions de l'Automobile.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 83**

Pôle : Service à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : M. VANTREESE

Objet : **Avis du Conseil municipal sur l'ouverture de commerces le dimanche en 2024 (+ de 5)**

Le rapporteur rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces des établissements de vente au détail le dimanche, accordée par les maires.

Au vu de l'article L 3132-26, l'arrêté du maire doit être pris après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est à-dire Seine Normandie Agglomération.

Trois demandes ont été effectuées : Action, Chauss Expo et Carrefour Market.

La décision du bureau communautaire BC/23-084 du 19 octobre dernier a émis un avis favorable à l'ouverture des commerces pour l'année 2024 tel que suit :

- pour les commerces à prédominance alimentaire : les dimanches 07 janvier, 31 mars, 05 et 19 mai, 14 juillet, 10 novembre, 08, 15, 22 et 29 décembre.

- pour les commerces non alimentaires hors concessionnaires automobile: les dimanches 14 janvier (soldes), 30 juin (soldes), 01 septembre (rentrée scolaire), 17 et 24 novembre, 01, 08, 15, 22 décembre (Noël).

Il appartient donc au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire n° BC/23-084 du 19 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales, dynamisation commerciale, développement urbain, sécurité du 07 décembre 2023,

Vu l'avis favorable (1 abstention) de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le maire au titre de l'année 2024,

DECIDE

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable :

- pour les commerces à prédominance alimentaire : les dimanches 07 janvier, 31 mars, 05 et 19 mai, 14 juillet, 10 novembre, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

- pour les commerces non alimentaires hors concessionnaires automobile: les dimanches 14 janvier (soldes), 30 juin (soldes), 01 septembre (rentrée scolaire), 17 et 24 novembre, 01, 08, 15, 22 décembre (Noël) 2024.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure ainsi qu'aux demandeurs.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 84**

Pôle : Service à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : M. VANTREESE

Objet : **Délégation de Service Public DSP du marché hebdomadaire - Présentation du rapport d'activité 2022 GERAUD**

Le rapporteur rappelle que conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la société « Les fils de Madame GERAUD SARL » a adressé le rapport annuel d'activité 2022 relatif à la Délégation de Service Public du marché d'approvisionnement du samedi.

Pour rappel, cette délégation a été de nouveau accordée par délibération du 05 juillet 2022 à la société « Les fils de Madame GERAUD SARL » pour une durée de 5 ans à partir du 1er aout 2022.

Depuis sa création en 1880, le Groupe Géraud est un groupe indépendant à capitaux familiaux, spécialisé dans le service aux Collectivités Territoriales pour la gestion de leur domaine public. Chaque ville étant unique, une approche locale est proposée afin de correspondre au mieux à la segmentation de la population, aux flux des personnes, à la gestion des abords du marché...
Les commerçants abonnés sont au nombre de 14 à 17, les non abonnés entre 4 et 24. Les différentes animations réalisées durant l'année 2022 ont permis de fidéliser la clientèle existante, mais aussi d'attirer une nouvelle clientèle, de dynamiser et développer la notoriété et l'image du marché de la Place Poussin. La fête des mères couplée avec la fête Internationale des marchés a par exemple permis la distribution de plus de 1000 roses ; lors de la fête du Beaujolais, une centaine de bouteilles étaient à gagner via un jeu de grattage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-3,
Vu le traité d'affermage conclu entre la commune et la société Les fils de Madame GERAUD SARL,
Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune un rapport annuel d'activité du marché public d'approvisionnement,
Considérant que ce rapport précise l'activité du marché, la qualité du service, le compte-rendu financier et les différents éléments techniques très que définis dans la DSP,
Considérant que ce rapport a été présenté à la commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion du 07 décembre 2023, et la commission des Finances le 12 décembre 2023,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

DECIDE

Article 1 : **PRENDS ACTE** du rapport d'activité 2022 du marché public d'approvisionnement de la commune présenté par la société « Les fils de Madame GERAUD SARL ».

Article 2 : **DIT** que le rapport est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du public.

Article 3 : En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DE ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Table des matières

I. LE GROUPE GERAUD 3
II. LES MARCHÉS 4
1) Marché du Centre 4
2) Répartition par activité du marché du Centre 5
III. QUALITÉ DU SERVICE 6
1) Le personnel 6
2) Exploitation du service 6
3) Facturation Digitale 7
IV. ENTRETIEN MATÉRIEL ET TRAVAUX 8
1) Entretien courant. Matériel d'exploitation 8
2) Matériel du délégataire 8
3) Travaux 9
V. DONNÉES JURIDIQUES 10
1) Règlement des marchés 10
2) Application 10
3) Le contrat et son évolution. 11
4) Les tarifs des droits de place et redevances : 11
VI. DONNÉES FINANCIÈRES 12
1) Compte de l'exercice 12
2) Comptes d'exploitation 13
VII. ANNEXE 1 LISTE DES ABONNÉS 14
1) Liste des abonnés marché du centre 14
VIII. ANNEXE 2 - ANIMATIONS 15
1) Animations de l'année 2022 15
2) Détail du budget animation 2022 19
IX. ANNEXE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE 20

I.LE GROUPE GERAUD

Depuis sa création en 1880, le Groupe Géraud est un groupe indépendant à capitaux familiaux, spécialisé dans le service aux Collectivités Territoriales pour la gestion de leur domaine public. Le Groupe Géraud est un aménageur de centre-ville.
Nous gérons des activités commerciales telles que des Halles, des marchés couverts et découverts, des évènements spéciaux, le stationnement payants, (…). La 5ème génération de dirigeants familiaux est aujourd'hui à la tête de l'entreprise.

Nous nous engageons dans des contrats de délégation de service qui, au-delà de l'exploitation des marchés, incluent conception, maitrise d'ouvrage, et financement de projets innovants selon les besoins.

Nos valeurs reposent sur une transparence de gestion, un haut niveau d'expertise et l'innovation. Le groupe Géraud gère plus de 200 délégations de service public à ce jour. Il est en mesure de réaliser toute missions hors ou en complément du cadre contractuel initial : une rénovation d'un site, ou un transfert géographique d'un marché vers un autre site décidé par la Ville. Le groupe Géraud n'hésite pas à investir et accompagner les villes dans la gestion de Halles ou Marchés couverts, et ce depuis la conception jusqu'à la réalisation et le financement.

Chaque ville étant unique, le Groupe Géraud appréhende la problématique par une approche locale afin de cerner le plus finement possible des éléments tels que l'historique du site concerné, la topographie, la zone de chalandise, la segmentation de la population, le flux des personnes, gestion des abords des marchés, etc.

II. LES MARCHÉS

1) *Marché du Centre*

Séance du samedi

Localisation :

Le marché du centre se situe place Nicolas Poussin.

Horaires : De 8h00 à 13h00.

Activités : Alimentaires et non alimentaires.

La fréquentation des commerçants abonnés est précisée sur l'annexe au présent rapport qui présente l'ensemble des commerçants arrivés, présents ou partis au cours de l'exercice.

Effectifs :

Abonnés : 14 à 17.

Non abonnés : 4 à 24.

2) Répartition par activité du marché du Centre

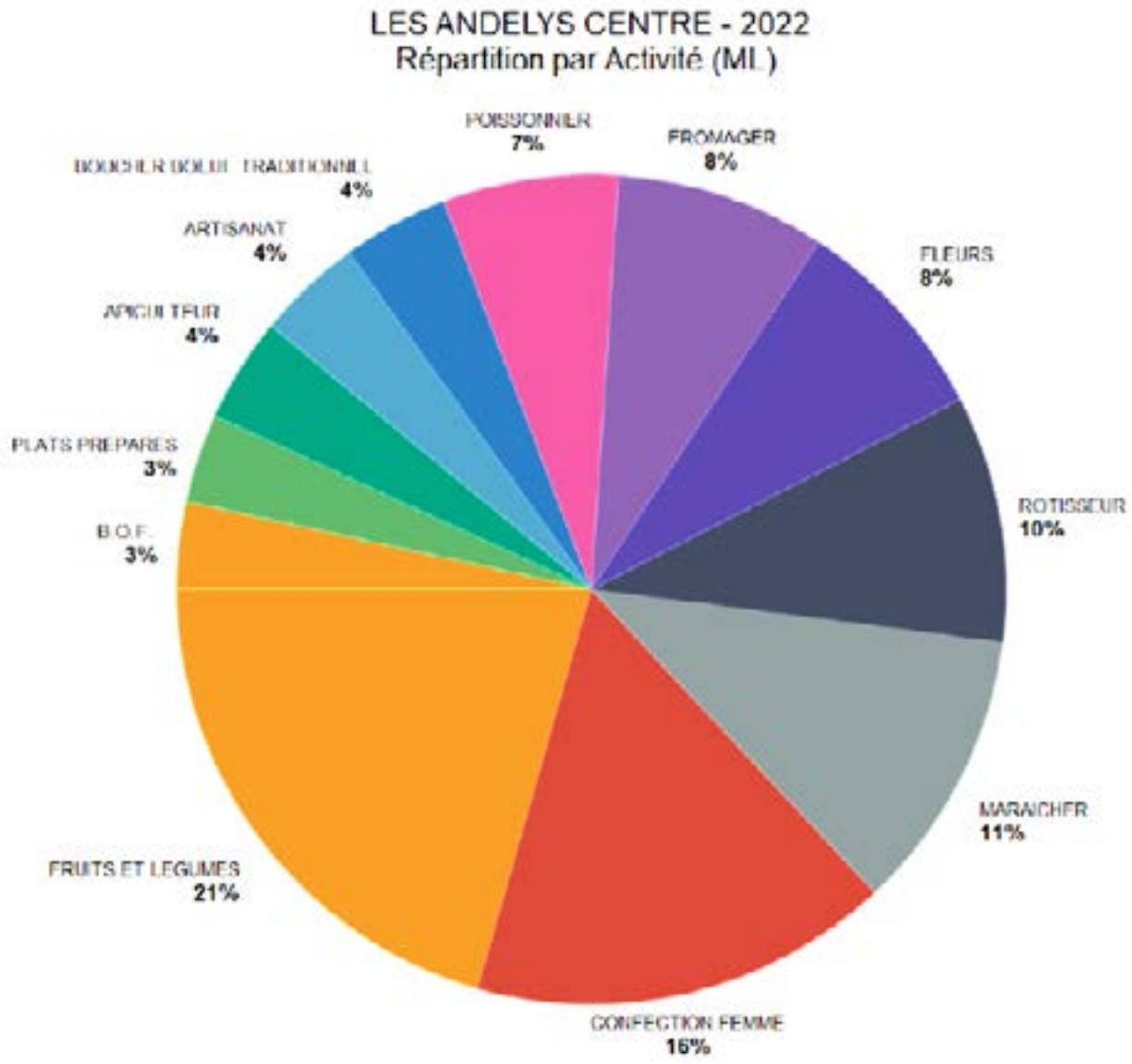

III.QUALITÉ DU SERVICE

1)Le personnel

L'équipe affectée au service est constituée de :

1-Responsable régional appuyant les régisseurs :

Mme LUCAS remplacée par MR SILLY

2-Régisseurs : Mr ANSELMO remplacé par Mr MOISAN

2)Exploitation du service

La ville organise et dirige les réunions de la commission de marché et en établi le compte rendu. Elle décide des attributions d'emplacement sur avis du délégataire et des représentants des commerçants.

La commission de marché s'est réunie le 17 novembre 2022.

3) Facturation Digitale

Notre prestataire informatique, la société ARCIALIS, a mis à notre disposition, en exclusivité, le logiciel REGILOG et sa plateforme web regilog.fr à laquelle la ville a accès en temps réel.

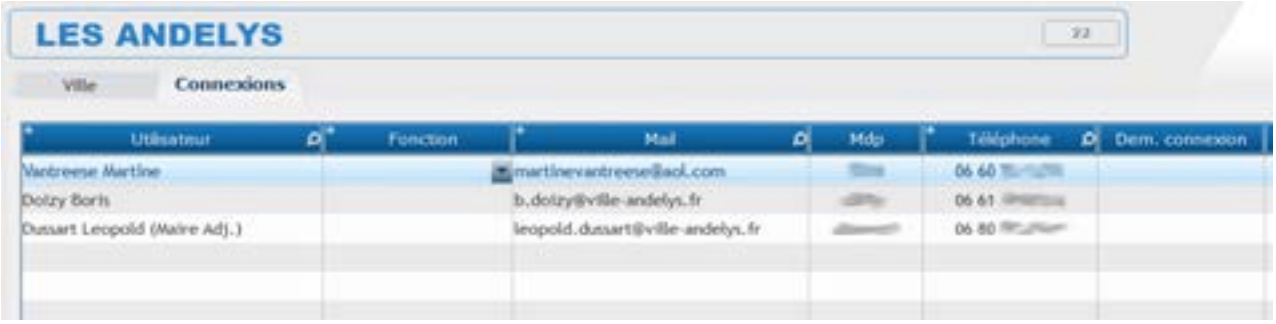

LES ANDELYS

Ville | Connexions

Utilisateur	Fonction	Mail	Mdp	Téléphone	Dem. connexion
Vantreese Martine		martinevantreese@aol.com		06 60	
Dolzy Boris		b.dolzy@ville-andelys.fr		06 61	
Dussart Leopold (Maire Adj.)		leopold.dussart@ville-andelys.fr		06 80	

Liste des connexions établies (non limitative).

De nouvelles fonctionnalités ont été mises en place durant l'année 2022. Un suivi statistique plus poussé des marchés et des commerçants a été mis en place en juin et la possibilité pour les commerçants abonnés de payer leurs factures en ligne par carte bancaire a été ouvert à l'automne.

L'augmentation des paiements digitaux et la réduction de la part des encaissements en argent liquide et en chèque est une volonté forte du groupe Géraud. Nous visons une part significative des paiements digitaux d'ici la fin de l'année 2023.

IV. ENTRETIEN MATÉRIEL ET TRAVAUX

SUIVI TECHNIQUE

1) *Entretien courant. Matériel d'exploitation*

Comme pour les exercices antérieurs, les interventions d'entretien courant ont été effectuées régulièrement, dans le cadre du contrat.

Au cours de l'exercice, ont été effectués les travaux suivants :

- Maintenance des véhicules logistiques

2) *Matériel du délégataire*

- 1 véhicule de service affecté au responsable d'exploitation
- 1 pack mobile + logiciel de facturation connecté 4G avec les serveurs GERAUD
- Matériel de bureautique portable avec adresse mail professionnelle individuelle
- Carte de dépôt bancaire

Véhicules :

Véhicule de service du régisseur : au sein du Groupe Géraud, chaque régisseur dispose de son propre véhicule de société ; ce qui lui permet une plus grande autonomie et un plus grand confort d'utilisation notamment dans le cas de marchés distants en matière géographique.

3) Travaux

En marge des interventions d'entretien courant des installations et du matériel d'exploitation mentionnées au chapitre précédent, aucun programme de travaux importants nécessitant une approche contractuelle n'est à signaler pour l'exercice écoulé.

L'échéance rappelée par les pouvoirs publics quant à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite, impose une vérification de l'ensemble des sites et la définition des travaux nécessaires qui en découlent.

En dépit du fait que les obligations en matière de conformité des étals et équipements personnels ou d'hygiène et sécurité relèvent de chaque occupant et n'incombent pas directement au Délégataire, ce dernier intervient régulièrement auprès des commerçants pour les sensibiliser au respect de ces devoirs. Ainsi à titre d'exemple, le régisseur profite de chaque moment d'échange avec les commerçants, par exemple en fin de séance, pour opérer cette sensibilisation en matière de nettoyage. Il en est de même lors des campagnes de vérification collective des installations électriques lancées par le Délégataire.

V.DONNÉES JURIDIQUES

1)Règlement des marchés

Le règlement des marchés a été fixé par arrêté en 2009.

2) Application

Le Régisseur veille au respect du règlement des marchés et diffuse des notes de rappel aux dispositions réglementaires. Le Règlement des marchés est distribué et notifié aux nouveaux abonnés.
Dans le cas de non-respect des dispositions règlementaires, le Régisseur intervient en signalant le contrevenant afin de corriger le manquement. Le cas échéant une mise en demeure est transmise permettant au commerçant de se conformer.

Si le manquement persiste, le dossier est transmis au Maire qui stipule l'application des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants en utilisant les pouvoirs de police échéants dans le cadre de son mandat. Les sanctions sont utilisées, dans un premier temps, comme mesures correctives afin d'éviter la reproduction afin d'éviter la reproduction du comportement en question. D'autre part celles-ci sont revêtues d'un caractère exemplaire vis-à-vis des autres commerçants et favorisent le climat serein et respectueux du marché.
Dans les limites des compétences des régisseurs, ils veillent au contrôle légal des documents des commerçants afin de vérifier leur compétence à exercer une activité commerciale quelconque.

Les contrôles relatifs à la qualité des marchandises, l'hygiène, la situation fiscale et sociale des commerçants relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics. Le Délégataire apporte son soutien dans le cadre des contrôles diligentés et communique toute information individuelle légalement transmissible et permet tout accès aux sites facilitant le déroulement des contrôles.

3) Le contrat et son évolution.

Aucune modification n'est intervenue au cours de l'exercice.

4) Les tarifs des droits de place et redevances :

Les tarifs des droits de place sont établis et fixés librement par le Conseil Municipal après consultation lors des commissions des marchés. Le Délégataire peut proposer l'actualisation tarifaire selon la méthode de calcul prévue contractuellement ou le cas échéant une modification de ceux-là selon son critère afin de préserver l'équilibre économique du contrat et suivre la courbe inflationniste actuelle.
Les tarifs sont en vigueur depuis 2021.

VI. DONNÉES FINANCIÈRES

1) Compte de l'exercice

Les budgets des animations et la situation des disponibilités engendrées par la redevance d'animation sont communiqués lors des commissions de marché à la Ville et au représentant des commerçants (et au besoin à la demande).
Le budget d'animation arrêté au 31 décembre 2022 est annexé au présent rapport.

Le rapport financier (recettes-dépenses) est présenté selon les normes du plan comptable de 1982.

Le marché du mardi a retrouvé son emplacement après les travaux réalisés.
Lors de ce retour, la ville a souhaité ne pas réattribuer aux commerçants un linéaire aussi étendu qu'avant les travaux.
Or, c'est sur la base de l'état précédent du marché qu'a pu être calculée la redevance reçue par la Ville.
Il importe aujourd'hui de rajuster la redevance compte-tenu de cette baisse de périmètre, donc des recettes, on le voit dans la baisse de l'abonnement.
Cet écart explique le fait qu'entre les exercices, le déficit a explosé.
Le délégataire a demandé officiellement à la Ville cette mise au point à suivre par un avenant qui sera présenté au Conseil Municipal dès que possible.

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale ; et le respect du règlement RGPD. ; toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

CONFIDENTIEL

2) Comptes d'exploitation

Ville de LES ANDELYS			
Comptes de l'exercice 2022			
Marchés	**Abonnés**	**Casuels**	**Total**
CENTRE	12 634,60 €	8 588,50 €	21 223,10 €
Sous total	12 634,60 €	8 588,50 €	**21 223,10 €**
Impayés			571,15 €
Récupération électricité			1 972,86 €
RECETTES			**23 767,11 €**
Redevances			-9 437,00 €
Achat et Charges externes			-9 584,43 €
Salaires et Charges sociales			-13 965,31 €
DEPENSES			**-32 986,74 €**
RESULTAT			**-9 219,63 €**

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale ; et le respect du règlement RGPD. ; toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

CONFIDENTIEL

VII.ANNEXE 1 LISTE DES ABONNÉS

1)Liste des abonnés marché du centre

Les Fils de Mme Géraud S.A.S.
S.A.S. au capital de 920 000 Euros
27, boulevard de la République
93190 Livry Gargan

Date : **08/09/2023**

LES ANDELYS - CENTRE

Liste des commerçants abonnés présents sur 2022

Commerçant	Activité	Arrivé 2022	Départ 2022
POLET Maxime POISSONNERIE D'OPALE	POISSONNIER	01/11/2022	
SCHTROUMF Le Grand La Salsepareille		01/12/2022	31/12/2022
GUILLAUME VALERIE	ROTISSEUR		
DECHOUY Michel SARL DU BEAU CORNET	ROTISSEUR		
TRISTANT MICHELE	FRUITS ET LEGUMES		31/07/2022
LE PAIH GIANNIE LE MOULIN D'ARGENT	POISSONNIER		31/05/2022
CARDON DOMINIQUE	ARTISANAT		
BOUAKLINE SOPHIE	FRUITS ET LEGUMES		
DUTHEIL Ingrid et frederic TOUT UN FROMAGE...	FROMAGER		
LOISELLIER THIBAUT	PLATS PREPARES		
HEKOUM TAHAR	FRUITS ET LEGUMES		
TOUZE Guillaume BOUCHERIE DU TRIANON	BOUCHER BOEUF TRADITIONNEL		
BLUON MICHEL	FRIPERIE		31/01/2022
CHICHIGNOUD VIRGINIE MME GOURDAIN VIRGINIE	B.O.F.		
ABDELMOUMENE TAHAR	FRUITS ET LEGUMES		
PAUWELYN Vanessa GAEC DU MONT AU BEC	FROMAGES PRODUCTEUR		31/10/2022
KOLENO JEAN PIERRE	FLEURS		
BRUMEAU NICOLAS	APICULTEUR		
SINGH BALDEV	CONFECTION FEMME		
MOHAMMAD NAVEED	CONFECTION FEMME		
CARPENTIER BERTRAND	MARAICHER		

VIII. ANNEXE 2 - ANIMATIONS

1)Animations de l'année 2022

OBJECTIFS

- Fidéliser la clientèle existante
- Attirer une nouvelle clientèle
- Dynamiser les marchés
- Développer la notoriété et l'image des marchés
- Augmenter la fréquentation en périodes creuses
- Innover et moderniser
- Proposer des offres promotionnelles attractives

Thème de l'animation : Fête internationale des Marchés

Période : Samedi 28 mai

Détails :

A l'occasion de la Fête Internationale des Marchés et de façon couplée à de la fête des mères, de nombreuses roses ont été distribuées aux mamans via les commerçants tout au long de la séance.

Canaux de communication :

- Réseaux sociaux
-Supports municipaux

Thème de l'animation : Beaujolais Nouveau

Période : Samedi 19 novembre

Détails :

A l'occasion de la Fête du Beaujolais Nouveau, de nombreuses bouteilles de beaujolais étaient à gagner via un jeu de grattage.

Canaux de communication :

- Réseaux sociaux
-Supports municipaux

Thème de l'animation : Noël

Période : Samedi 24 décembre

Détails :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, de nombreux paniers garnis de produits du marché étaient à gagner via un jeu de grattage.

Présence d'une hôtesse pour la préparation des paniers et la remise aux gagnants.

Canaux de communication :

- Réseaux sociaux

-Supports municipaux

2)Détail du budget animation 2022

Animation 2022

Ville de
LES ANDELYS

Régisseur : Mr MOISANT

FG — RA HT/Séance = 2,02 € — 1 juin 2018

REPORT EXERCICE PRÉCÉDENT (1)	**2 647,03 €**

Recettes 2022	HT
Janvier	214,24 €
Février	303,68 €
Mars	278,72 €
Avril	303,68 €
Mai	264,16 €
Juin	287,04 €
Juillet	268,32 €
Août	193,44 €
Septembre	210,08 €
Octobre	260,00 €
Novembre	210,08 €
Décembre	253,76 €
Total HT 2022 (2)	3 047,20 €
TOTAL RECETTES (1+2)	**5 694,23 €**

Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.	
SADC	JMM	30/05/2022	*		27,00 €
SADC-SAINGENT FLEURS	Roses	30/06/2022	*		1 200,00 €
GERAUD GESTION	**FG S1**	**30/07/2022**	*		**73,62 €**
UCIAL	Noël 2018	15/07/2022	*		500,00 €
UCIAL	Noël 2019	15/07/2022	*		500,00 €
SADC-BALLARD	Tenue	31/10/2022	*		45,00 €
SADC-COLIBRI	Tickets	30/11/2022	*		134,00 €
GERAUD GESTION	Visuel nov	30/11/2022	*		255,00 €
SADC -DUBOEUF	Bouteilles	30/11/2022		*	423,36 €
SADC-C KERVESTIN	Anim	30/11/2022	*		300,00 €
SADC	Bonnets	31/12/2022	*		66,00 €
SADC	Paniers	31/12/2022	*		97,50 €
SADC-JORIS MARIN	Anim lutin	31/12/2022	*		655,00 €
SADC-COMMERCANTS	Produits	31/12/2022	*		228,88 €
GERAUD GESTION	**FG S2**	**31/01/2023**	*		**0,00 €**
TOTAL DEPENSES (3)					**4 505,36 €**

Solde disponible **1 188,87 €**

Mise à jour le : *12-oct-23*

IX. ANNEXE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance
▸ DOMMAGES ENTREPRISE

Assurance et Banque

ATTESTATION

SA GERAUD GESTION
27 BD DE LA REPUBLIQUE
93190 LIVRY GARGAN FR

COURTIER
ASDA GROUP
50 RUE NOTRE DAME DE LORETTE
75009 PARIS
Tel : 01 53 30 89 19
Portefeuille : 0204142984

Vos références :
Contrat n° 6512679204
Client n° 0505411420

AXA France IARD, atteste que :

SA GERAUD GESTION
27 BD DE LA REPUBLIQUE
93190 LIVRY GARGAN

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6512679204**

Selon les clauses et conditions du contrat, les principales garanties sont les suivantes :
Incendie, Explosion, Foudre
Tempêtes, Grêle et Neige sur Toitures
Fumées
Chûtes d'Appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux
Choc d'un véhicule terrestre
Dégâts des Eaux, Gel
Actes de Vandalisme
Emeutes, Sabotage, Attentats, Actes de Terrorisme, Mouvements Populaires
Catastrophes Naturelles

Les garanties sont également acquises pour :
SADC
LES FILS DE MADAME GERAUD
SAS GERAUD ASSOCIES SAS
qui possèdent la qualité d' Assurés additionnels.

L'Ensemble des biens assurés porte sur les Bâtiments, les Matériels fixes ou mobiles, les aménagements appartenant au Souscripteur ou à des tiers et faisant partie intégrante de son activité de concessionnaire de droits communaux.

LIMITATION CONTRACTUELLE D INDEMNITE PAR SINISTRE 10 000 000 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
le 09 décembre 2022
Pour la Société.

1/1

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Numéro : **2023 - 85**

Pôle : Service à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : M. VANTREESE

Objet : **Tarifs des prestations services au 1er janvier 2024 - crématorium**

Le rapporteur rappelle que, par délibération n°2017/002, du 31 janvier 2017, le Conseil municipal a retenu l'offre de la société POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT pour l'attribution du contrat portant sur la conception, le financement, la construction, l'aménagement du crématorium et du site funéraire contigu aux Andelys et sa gestion. Le crématorium est entré en fonctionnement au 1er mars 2022.

Conformément au contrat de concession, et son article 4.2.4 (Révision des tarifs), « les tarifs font l'objet d'une révision annuelle au premier janvier selon la formule de révision des prix ». Les tarifs présentés dans le cadre de cette délibération correspondent à l'application de cette révision annuelle.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le tableau joint des tarifs de prestations de services au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 Mai 2016, décidant de la création d'un crématorium, de l'aménagement d'un site cinéraire et son mode de gestion par contrat de délégation de service public par voie de concession pour la conception, le financement, la construction et la gestion par le délégataire et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure pour rechercher un délégataire,

Vu la délibération portant désignation de l'entreprise BERTHELOT en tant que concessionnaire du service public de la crémation et du site cinéraire de la ville des Andelys et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service,

Vu le contrat de concession de service,

Vu la révision de la formule d'indexation des tarifs

Vu les tarifs proposés au 1er janvier 2024 en application du contrat de concession,

Vu l'avis favorable de la commission *Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement Urbain – Sécurité du 7 décembre 2023*

Vu l'avis favorable (1 personne ne prend pas part au vote) de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 décembre 2023.

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le tableau joint des tarifs de prestations de services au 1er janvier 2024.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et Monsieur le Directeur de branche société PFM BERTHELOT.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Numéro : **2023 - 86**

Pôle services à la population et proximité – Direction des affaires générales

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Concession de service crématorium des Andelys : affectation du produit financier provenant du traitement des résidus métalliques des crémations et approbation de la liste des fondations et associations habilitées à le recevoir**

Par un contrat de concession de services et suite à la délibération n°2017/002, du 31 janvier 2017, la ville des Andelys a confié à la Société Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu pour une durée de 30 ans.

La loi n ° 2022-217 du 21 février 2022 - dite « Loi 3 DS » - et le décret n ° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la règlementation funéraire sont venus préciser et organiser le régime des résidus métalliques issus des opérations de crémation.

Les dispositions des nouveaux articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le produit financier du retraitement des résidus métalliques doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis, ce produit — nécessairement net d'impôt — ne pouvant être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- Financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- Don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Plus précisément, les dispositions précitées prévoient que dans la seconde hypothèse visée plus haut, le don ne pourra être effectué qu'auprès d'une association ou d'une fondation figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité concédante après consultation du concessionnaire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public.

A ce titre, il est proposé que le produit financier du retraitement des résidus métalliques soit affecté aux dépenses relatives à la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, et que par voie de conséquence, il soit reversé au Centre Communal d'Action sociale.

Dans le cas où la prise en charge de ce financement laissait subsister un reliquat disponible, il sera distribué à parts égales aux associations d'intérêt général suivantes :

- Les restaurants du cœur,
- Soreso,

La commune se rapprochera chaque année de la société PFM Berthelot afin de déterminer ensemble l'assiette de répartition des produits financiers de la valorisation des métaux de l'année N-1, sur la base du rapport d'activité du concessionnaire transmis à la ville avant le 1er juin et détaillant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - dite « Loi 3 DS » - et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la règlementation funéraire
Vu les articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales, Dynamisation commerciale, Développement urbain et Sécurité du 7 décembre 2023
Vu l'avis favorable (1 personne ne prend pas part au vote) de la commission des finances du 12 décembre 2023

DECIDE

Article 1 : **AUTORISER** l'affectation prioritaire des produits de retraitement des résidus métalliques issus des crémations au financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, et par voie de conséquence de valider leur reversement au Centre Communal d'Action Sociale ;
Article 2 : **INSCRIRE** les associations, « les restaurants du cœur et Soreso » au titre des associations autorisées à recevoir à parts égales, les dons liés au produit financier provenant du retraitement des résidus métalliques issus de la crémation dans le cadre de la présente concession confiée à la Société Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot .
Article 3 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Prefet de l'Eure, monsieur le Trésorier municipal, messieurs les Présidents du CCAS et les associations « les restaurants du cœur et Soreso »

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023- 87**

Pôle : Service à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **RGPD - contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel**

Le rapporteur rappelle que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les Maires et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Il doit informer et conseiller le responsable des traitements, contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Il contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

Pour rappel, la collectivité à précédemment désigné l'ADICO comme délégué à la protection des données. Il est donc proposé de poursuivre cette action. Cet accompagnement comprend la désignation d'un délégué qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1 490,00 € H.T. et pour une durée de 4 ans.

La commission Affaires Générales, Dynamisation commerciale, Développement urbain et Sécurité ayant émis un avis favorable lors de sa réunion du 07 décembre 2023.
La Commission des Finances ayant émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 12 décembre 2023,
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir d'approuver le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'ADICO, autoriser le maire à le signer et à inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 ;
Vu le contrat annexé ;
Vu les avis favorable à l'unanimité de la commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, du 07 décembre 2023, et de la commission des Finances du 12 décembre 2023,
Considérant que la commune n'est pas en mesure d'assurer ces prestations en interne ;

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'ADICO.

Article 2 : **D'AUTORISER LE MAIRE** à signer ledit contrat avec l'ADICO.

Article 3 : **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, au Trésorier principal ainsi qu'à ADICO.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ARENTS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : ACCÈS AU SERVICE

Pour la régularisation du présent contrat, la collectivité doit nécessairement être adhérente à l'Adico (sauf convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité a précédemment désigné l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

En vertu du présent contrat, la désignation de l'Adico en tant que délégué à la protection des données de la collectivité se poursuit pour la durée de validité dudit contrat.

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Les missions exercées dans le cadre du présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité conformément au devis joint établi en vertu de la tarification votée lors de la dernière assemblée générale et en vigueur lors de l'élaboration du devis (tarifs disponibles sur notre site internet www.adico.fr).

Cette tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de DPO mutualisé mentionnées à l'article.

Pour la première année, la facturation interviendra à réception du présent contrat signé.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat définie à l'article 8.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter du .

Il prendra fin à l'issue de cette période de quatre ans.

Quatre mois avant l'échéance du contrat, l'Adico prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet avènement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties* ».

Il en est de même pour les autres évènements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Adico ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 7 à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'ADICO

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'adhésion à l'Adico, entrainera la rupture automatique du présent contrat (hors convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

Cette rupture ayant pour effet de résilier de manière anticipée le contrat et n'étant pas due à une mauvaise exécution de celui-ci, elle doit être assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser l'Adico à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le _____, en deux exemplaires originaux.

Adico	La Mairie de **LES** ANDELYS
Monsieur le Directeur général	**Monsieur le Maire**
(Signature)	(Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé* »)
Emmanuel Vivé	**Frédéric DUCHE**

Numéro : **2023 - 88**

Pôle : Service à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : F. DUCHÉ

Objet : **Proposition de délimitation de zones avec présence ou risque de mérule**

Le rapporteur rappelle que les dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la Construction et de l'Habitation par la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové). Elles prévoient un dispositif d'information à partir des connaissances et des caractéristiques locales de développement de mérule, basé sur les obligations et compétences des différents acteurs mentionnés dans ledit code :

- dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, tout occupant ou propriétaire de l'immeuble colonisé ou le syndicat de copropriétaires (parties communes) est tenu d'en effectuer la déclaration en mairie,
- sur proposition du conseil municipal, le Préfet prend un arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule.

Suite à une déclaration de mérule :

- sur la parcelle XB 179, rue Dumont ;
- sur la parcelle AM 416, rue Jacques Ibert,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les îlots matérialisés sur les plans cadastraux joints puis d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à prendre et à signer toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi dite ALUR ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et de la Construction, notamment ses articles L 133-7, L 133-8 et L 133-9 ;
Vu les plans cadastraux annexés,
Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion sa réunion du 07 décembre 2023,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

Considérant que le conseil municipal doit délimiter les zones concernées par la présence d'un risque de mérule sur le territoire communal,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les périmètres définis et représentés sur les plans cadastraux joints.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à prendre et signer toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 89**

Pôle : Service pôle de proximité – Direction de la Culture et du Patrimoine

Rapporteur : G. LERATE

Objet : **Approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys, dans la volonté de développer son offre culturelle et de promotion du festival impressionniste, a adhéré à l'association Normandie Impressionniste, devenue Groupement d'Intérêt Public (GIP) Normandie Impressionniste, en 2010.

Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à la création artistique de l'impressionnisme à nos jours et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de la Normandie. Le GIP organise le Festival Normandie Impressionniste tous les trois ans en Normandie. La prochaine édition aura lieu en 2024.

Les membres du GIP, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 juin 2022, ont délibéré sur l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP pour fixer les règles de détermination des droits statutaires et leur contribution aux charges du groupement, pour cette nouvelle édition du Festival.

La préfecture de Seine Maritime a approuvé la convention constitutive consolidée par arrêté en date du 2 mai 2023, sous réserve de prescriptions de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables au GIP, à mettre en œuvre dans les quatre mois à compter de la publication de l'arrêté. L'Assemblée Générale Extraordinaire du GIP du 19 juin 2023 a donc adopté un avenant n°5 à la convention constitutive du GIP, pour la mise en œuvre des prescriptions ainsi que pour l'actualisation de l'annexe de l'avenant (liste détaillée des membres, montants des contributions et droit statutaires) suite au retrait des villes de Bernay et d'Arques la Bataille (acté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022) et de la ville de Condé en Normandie (acté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023).

En tant qu'adhérente du GIP, la ville des Andelys doit délibérer pour approuver les termes de l'avenant n°5 à la convention constitutive, pour la mise en œuvre desdites prescriptions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code du Patrimoine ;
Vu, l'avis favorable des membres de la Commission Culture, loisirs, manifestations et vie associative consultés par mail ;
Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la Ville des Andelys souhaite développer son offre touristique et mettre en valeur son patrimoine historique et pictural,

Considérant que le Festival Normandie Impressionniste a pour objectif de mettre en valeur la création artistique de l'impressionnisme à nos jours dans ses liens avec la Normandie,

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP.

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Madame la Trésorière municipale et aux partenaires concernés.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Titre I - Définitions

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : « Normandie Impressionniste ».

Article 2 – Objet

Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à la création artistique de l'impressionnisme à nos jours et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de la Normandie.

A ce titre, elle peut notamment initier, fédérer et coordonner des propositions artistiques, culturelles, touristiques ou éducatives, apporter son concours financier aux projets retenus et contribuer à leur diffusion nationale et internationale.

Les objectifs de cette programmation diversifiée sont notamment de mettre en valeur la création artistique de l'impressionnisme à nos jours dans ses liens avec la Normandie, en recherchant de larges publics par des actions ciblées : arts plastiques, programmation musicale, chorégraphique, théâtrale, spectacles vivants, actions éducatives et culturelles, etc.

Article 3 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé à la Région Normandie, Hôtel de Région - Site de Rouen, 5 rue Schuman, CS 21129, 76174 Rouen Cedex.

Article 4 – Durée

Le Groupement Normandie Impressionniste est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation conformément aux articles 1 et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 5 – Admission – Exclusion - Retrait

1°) Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent toute personne morale publique ou privée, dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le GIP dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent par l'Assemblée générale est insusceptible d'appel et n'a pas à être motivée.

L'adhésion de nouveaux membres ne peut pas intervenir au cours du cycle d'une édition. Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature, 6 mois avant le démarrage du cycle d'une nouvelle édition, auprès de l'Assemblée générale extraordinaire qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit mais ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'adhésion de nouveaux membres donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

2°) L'exclusion

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire pour motifs graves, notamment les infractions commises à la présente convention constitutive ou toute action portante ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du GIP.

Le Président requiert au préalable de la personne morale intéressée, par lettre recommandée, de fournir toutes les explications au cours d'un débat contradictoire. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut dans un délai de 15 jours suivant cette notification présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

Les modalités financières de l'exclusion sont fixées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

3°) Le retrait

Tout membre souhaitant se retirer du groupement doit notifier son intention au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin du cycle de l'édition en cours. Le retrait ne sera effectif qu'à l'expiration du cycle et sous réserve que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre fondateur ou adhérent donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

La dissolution, la liquidation d'une personne morale membre entraînent de plein droit le retrait du Groupement.

Lorsque la modification de la convention constitutive porte sur l'adhésion ou le retrait d'un membre et donc sur la répartition des contributions, les comptes prévisionnels du groupement pour les 3 années suivantes doivent être transmis aux autorités compétentes.

Titre II – Apports et fonctionnement

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital. Cependant, Normandie Impressionniste étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante, tel que cela est autorisé par les dispositions combinées des articles 101 et 104 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le GIP bénéficie des fonds, matériels et stocks qui lui ont été dévolus par l'Association.

Article 7 – Membres du GIP

Le GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :

- La Région Normandie
- La Métropole Rouen Normandie
- Le Département de l'Eure
- Le Département de Seine-Maritime
- La Communauté urbaine Caen La Mer
- La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole

- La Ville de Rouen
- La Ville de Caen
- La Ville du Havre

Le collège des membres adhérents comprend toute personne morale publique ou privée, sous réserve de l'acceptation de son adhésion par l'Assemblée générale extraordinaire
La liste des membres fondateurs et adhérents du GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE, ainsi que leurs noms, raisons sociales ou dénominations, formes juridiques, domiciles ou sièges sociaux et, s'il y a lieu, numéros uniques d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés, sont indiqués en annexe à la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la convention constitutive du GIP.

Article 8 – Représentation des membres du GIP

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

1°) Représentation des membres fondateurs à l'Assemblée générale

Membre fondateur	**Nombre de représentant(s)**
Région Normandie	4 titulaires et 4 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Métropole Rouen Normandie	3 titulaires et 3 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Département de Seine-Maritime	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Département de l'Eure	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Communauté urbaine Caen La Mer	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Ville de Rouen	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire

Ville de Caen	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire
Ville du Havre	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités sont désignés par arrêté du Président ou du Maire.

Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein des instances du GIP Normandie Impressionniste sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées. L'ensemble des représentants sont éligibles à la fonction de Président du GIP.

Tous les représentants sont désignés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat au cours duquel ils ont été désignés. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

2°) Représentation des membres adhérents à l'Assemblée générale

Chaque personne morale membre adhérent est représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet par son représentant légal. Cette habilitation doit être notifiée au GIP par le membre adhérent.

3°) Personnalités présentant un intérêt particulier

Le Président du GIP peut inviter lors des réunions des Assemblées générales des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

Article 9 – Droit de vote des membres fondateurs et adhérents

Les droits de vote et les obligations statutaires des membres du groupement sont établis en millièmes, proportionnellement aux contributions des membres, telles que définies à l'article 10 ainsi qu'à l'annexe de la présente convention. En particulier, le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel aux montants des contributions. Ce nombre est rappelé en annexe à la présente convention.

Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, les droits statutaires pourront être réévalués, par une décision à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale. Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 10 – Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

a. Sous forme de participation financière au budget annuel ;
b. Sous forme de mise à disposition de personnels ;
c. Sous forme de mise à disposition de locaux ;
d. Sous forme de mise à disposition de matériel ;
e. Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

La contribution des membres fondateurs du groupement correspond à un pourcentage du budget global prévisionnel de l'édition voté par l'Assemblée générale ordinaire dans les proportions ainsi fixées :

Membres fondateurs	**Contribution des membres**
Région Normandie	38,82 %
Métropole Rouen Normandie	19,41 %
Département de l'Eure	9,70 %
Département de la Seine-Maritime	8,73 %
Communauté urbaine Caen la Mer	1,94 %
Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	1,94 %
Ville de Rouen	1,94 %
Ville de Caen	1,94 %
Ville du Havre	1,94 %

Les montants des contributions des membres adhérents ainsi que leurs droits statutaires sont définis par l'Assemblée générale ordinaire lors du vote du budget global prévisionnel de l'édition en cours.

Les montants des contributions ainsi listés sont entièrement affectés à l'organisation du Festival Normandie Impressionniste et doivent être versés au plus tard avant le début du festival de cette édition. Ils peuvent être répartis en un maximum de trois versements.

A l'issue de l'édition du festival et compte tenu des orientations du GIP, l'Assemblée générale se réunira pour procéder au bilan de l'édition et délibérer sur les orientations du GIP.

Article 11 – Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont au régime de droit public, dans les conditions fixées par décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

1°) Personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels du groupement sont notamment constitués par :

- des personnels mis à disposition par ses membres, contre remboursement ou au titre des contributions des membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public régit par le Code général de la fonction publique, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.
  La mise à disposition de personnel de personnes morales de droit public non-membre du GIP Normandie Impressionniste donne lieu à remboursement obligatoire dont les modalités sont précisées dans une convention de mise à disposition.
- détachement, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction, tel que modifié, et du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, tel que modifié.

Dans ces cas, ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou de l'arrêté de détachement :

- soit par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit dans le cas où cet organisme se retire du groupement ;
- soit en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;
- soit sur demande de l'agent.

2°) Recrutement d'autre personnel propre au GIP

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel propre.
Les emplois sont créés par décision du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par décision du Directeur du Groupement, dans les conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement.

Article 12 – Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de liquidation du groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 36.

Article 13 – Budget

1°) Approbation – Gestion

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire avant la fin juin, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

2°) Ressources

Les ressources du GIP comprennent :
– les contributions financières des membres ;
– la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
– les subventions ;
– les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
– les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété industrielle ;

– les produits des activités commerciales et notamment d'édition ;
– les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
– les dons, legs et mécénat.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

3°) Dépenses

Les dépenses du GIP correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP.
Pour des projets qui auront été préalablement sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet, le groupement est autorisé à procéder au remboursement des frais engagés par les membres du GIP ou à employer tout ou partie des subventions reçues au profit d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Article 14 – Relations avec les tiers

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions pour tout objet concourant à la réalisation de son objet.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Article 15 – Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique. Le GIP est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs. Il n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique les titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des articles 1°et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, des articles 204 à 208 et des articles 220 à 228.

L'agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du budget participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Article 16 – Achats de fournitures, de services et de travaux

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis aux règles du code de la commande publique, codifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 2 novembre 2018, à l'exception du chapitre sur l'exécution financière qui est d'application facultative pour les GIP.

Article 17 - Règlement des procédures administratives et financières

Le GIP est assujetti au Règlement des procédures administratives et financières arrêté par l'Assemblée générale ordinaire.

Titre III – Organisation et Administration

Le GIP est administré par les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire et un Conseil d'administration.

Chapitre I – L'Assemblée générale

Organe souverain du GIP, l'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

A l'exception des cas où l'Assemblée Générale revêt un caractère extraordinaire (cf. infra article 19) l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire.

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

1°) Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale du GIP. Elle approuve, après délibération, le compte-rendu d'activités, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudie toutes opérations et tous projets à venir.

Elle fixe le montant de la contribution annuelle due par les membres adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration, au regard de la contribution fixée par la présente convention. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres adhérents du conseil d'administration.

L'exercice budgétaire s'effectue sur une année civile.

2°) Tenue de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an et toutes les fois où elle est convoquée, soit par le Président, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Conformément à l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou combiner présentiel et visioconférence.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence pour le vote annuel du compte financier, le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale par écrit et/ou par consultation électronique, avec accusé de réception. La proposition ainsi formulée est réputée adoptée à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de quinze jours à réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure exceptionnelle, les règles de majorité, fixées au 4°) de l'article 18, de la convention constitutive du GIP sont applicables.
Les mesures prises selon ses modalités par le Président sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la séance suivante.

3°) Convocations à l'Assemblée générale ordinaire

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont adressées à la totalité des membres au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs. Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Les convocations sont adressées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le Président si elles sont jugées opportunes.

4°) Quorum et Vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum est atteint lorsqu'un quart des représentants des membres est présent. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. Une feuille de présence est signée lorsque la réunion se tient en présentiel, à défaut le décompte des présences et pouvoirs est effectué en début de séance et porté au procès-verbal.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

En tout état de cause, cette nouvelle Assemblée Générale ne peut avoir lieu dans un laps de temps excédant trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée.

Le Président ou un des Vice-présidents assure la présidence de la session. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-présidents, l'Assemblée générale ordinaire élit un Président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au Président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.
Le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel au montant total des contributions. Ce nombre et le pourcentage des droits détenus sont rappelés en annexe à la présente convention.
Chaque représentant dispose d'une voix pondérée par la conjugaison :
- du nombre de représentants du membre du GIP qu'il représente,
- du pourcentage des droits détenus par le membre du GIP qu'il représente.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal, signé par le président ou le président de la séance, est dressé pour chaque réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale, signées par le Président, sont consignées dans un registre.

Article 19 – Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier la convention constitutive et décider de la dissolution ou de la transformation de la structure juridique du GIP.

1°) Modification de la convention constitutive

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification à la présente convention constitutive.

Les conditions de convocation des membres sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des représentants des membres du GIP est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

La décision de modifier la convention constitutive est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés par les représentants des membres présents.

2°) Dissolution et transformation de la structure juridique du GIP

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de prononcer la dissolution du GIP. Les conditions de convocation des membres à cet effet sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations doivent impérativement parvenir aux membres dans un délai minimal de trente (30) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants des membres du GIP est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers des votes exprimés par les membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

Article 20 – Présidence du GIP

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans :

- 1 Président
- 1 premier Vice-président
- 1 second Vice-président

Article 21 - Attributions du Président du GIP

Le Président exerce la Présidence du GIP ainsi que des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de représenter le GIP dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour la représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Le Président du GIP :

a) Convoque les membres des Assemblées Générales et du Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.

b) Signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'administration.

c) Présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

d) Peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ainsi que sa signature au Directeur du groupement.

Le Président peut inviter toute personne de son choix aux réunions de l'Assemblée générale, à titre consultatif.

Article 22 – Attributions des Vice-présidents du GIP

Les Vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de Président, celui-ci est remplacé temporairement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le Vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordés au Président par la présente convention constitutive. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du Président ou à son remplacement.

Chapitre II – Le Conseil d'administration

Article 23- Attributions du Conseil d'administration

Le GIP est administré par un Conseil d'administration chargé d'assurer le bon fonctionnement du GIP et d'appliquer les décisions prises lors des Assemblées générales.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux Assemblées générales par la présente convention, le Conseil d'administration prend toute décision concernant l'administration du groupement et notamment :
Il assure la gestion courante du GIP et rend compte de cette gestion à l'Assemblée générale ;
Il arrête le budget soumis à l'Assemblée générale et contrôle son exécution ;
Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
Il propose le montant de la contribution annuelle à l'Assemblée générale ;
Il approuve la répartition des financements concernant les projets du festival ;
Il approuve les achats de fournitures, de services et de travaux dans les conditions prévues par le code de la commande publique, codifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 2 novembre 2018 ;
Il approuve les termes des conventions financières à intervenir avec les partenaires économiques ;
Il créé les emplois du GIP ;
Il nomme le Directeur du Groupement et approuve les actes relatifs à cette nomination ;
Il nomme le Commissaire général.

Article 24- Composition du Conseil d'administration

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein du Conseil d'administration sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées.

Le Conseil d'administration est composé de :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de la Région Normandie, dont le Président ou son représentant

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Métropole Rouen Normandie, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Département de l'Eure, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Département de Seine-Maritime, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Communauté urbaine de Caen la Mer dont le Président ou son représentant

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole, dont le Président ou son représentant

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville de Rouen, dont le Maire ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville de Caen, dont le Maire ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville du Havre, dont le Maire ou son représentant,

- 2 représentants du collège des membres adhérents qui sont élus - à bulletin secret - par l'Assemblée Générale ordinaire au sein du collège des membres adhérents après transmission de leur candidature au Président du GIP dix (10) jours francs au minimum avant la tenue de l'Assemblée.

Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Les 2 représentants élus au sein du collège des membres adhérents par l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de 3 ans.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Article 25 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur demande de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil d'administration au moins 10 jours francs avant la réunion.

Les convocations sont adressées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou combiner présentiel et visioconférence.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence pour assurer le bon fonctionnement du GIP, pour des créations de poste et recrutements ou pour des lancements de marchés, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration par écrit et/ou par consultation électronique. Les propositions ainsi formulées sont réputées adoptées à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de quinze jours à

réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure exceptionnelle, les règles de vote et majorité, fixées à l'article 27 de la convention constitutive du GIP sont applicables.
Les mesures prises selon cette modalité par le Président sont soumises à la ratification du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Un procès-verbal, signé par le Président ou le président de séance, est dressé pour chaque réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration, signées par le Président, sont consignées dans un registre.

Article 26 – Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des représentants des membres sont présents. Une feuille de présence est signée lors que la réunion se tient en présentiel, à défaut le décompte des présences et pouvoirs est effectué en début de séance et porté au procès-verbal.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau sur convocation du Président sur le même ordre du jour dans un délai maximal de trente (30) jours francs et sans condition de quorum.

Article 27 – Vote et majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre III – Le Directeur

Article 28 – Le Directeur

Le directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur est responsable de la bonne exécution du budget devant l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur du GIP Normandie Impressionniste.

Le Directeur exerce les fonctions de gestion courante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans les conditions prévues à la présente convention et notamment pour procéder à leur recrutement.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président du GIP.

Il assiste aux réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre IV – Organes consultatifs

Article 29 –Commissions consultatives

L'Assemblée générale crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Elle précise les modalités de fonctionnement desdites commissions.

Article 30 – Conseil scientifique

Il est créé un Conseil scientifique auprès de l'Assemblée générale chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. L'Assemblée générale du groupement en définit la composition, en désigne les membres et le Président. L'Assemblée générale fixe également le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Conseil scientifique.

Les avis du Conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'Assemblée générale ou de sa propre initiative.
Le Conseil scientifique peut s'attacher en tant que de besoins l'avis d'experts.

Le Président du Conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et des commissions.

Article 31 – Commissaire général

Un ou des Commissaires généraux pourront être désignés par le Conseil d'administration afin de définir un projet artistique cohérent pour le festival Normandie Impressionniste en adéquation avec les objectifs et les orientations prises par le GIP. Ils participent au Conseil scientifique. Ils peuvent assister à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale, des commissions et du conseil scientifique.

Titre – dispositions finales et transitoires

Article 32 – Transformation de l'Association en GIP

La constitution du Groupement procède de la transformation de l'Association Normandie Impressionniste, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association ont été transférés au Groupement qui s'est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ladite Association à la date de l'arrêté approuvant la convention constitutive du GIP.

Article 33 – Modification de la convention constitutive

La convention constitutive peut être modifiée sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, par voie d'avenant, dans les conditions fixées à l'article 19.

La modification de la convention constitutive entre en vigueur après approbation dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 34 – Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive et dans les mêmes conditions, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le groupement peut être dissous sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 19.

Article 35 – Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission, les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif et la rémunération.

Les actifs et le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 36 – Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par l'Assemblée générale extraordinaire par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 37 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 38 – Personnalité morale du groupement

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive au Journal Officiel ou au recueil des actes administratifs selon les prescriptions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et de la mise à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres, de la décision d'approbation et de la convention constitutive ainsi que ses modifications.

Signatures des membres fondateurs :

La Région Normandie

Hervé MORIN
Président

La Métropole Rouen Normandie

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Président

Le Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER
Président

Le Département de l'Eure

Alexandre RASSAËRT
Président

La Communauté urbaine Caen La Mer

Joël BRUNEAU
Président

La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole

Edouard PHILIPPE
Président

La Ville de Rouen

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire

La Ville de Caen

Joël BRUNEAU
Maire

La Ville du Havre

Edouard PHILIPPE
Maire

Annexe : liste détaillée des membres, montants des contributions et droits statutaires

Membres	Dénomination, SIREN, Siège social	Montant de la contribution (€) NI 2023-2024	Droit statutaire (‰) NI 2023-2024
Membres fondateurs			
Région Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 053 403, dont le siège social est situé Abbaye aux dames, place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen cedex,	2 000 000,00	44,41
Métropole Rouen Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 023 414, dont le siège social est situé Le 108, 108 Allée François Mitterand, CS 50 589, 76006 Rouen cedex	1 000 000,00	22,21
Département de l'Eure	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 222 702 292, dont le siège social est situé Hôtel de Département, 14 boulevard Georges Chauvin, CS 72101 – 27021 Evreux cedex.	500 000,00	11,10
Département de Seine-Maritime	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 227 605 409, dont le siège social est situé Hôtel du Département quai Jean Moulin CS 56101 76101 Rouen cedex	450 000,00	9,99
Communauté urbaine Caen la Mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 065 597, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks CS 52700, 14027 Caen cedex 9	100 000,00	2,22
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 084 952, dont le siège social est situé Hôtel de la Communauté, 19 rue George Braque, 76085 Le Havre Cedex	100 000,00	2,22
Ville de Rouen	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 605 401, dont le siège social est situé 2 place du Général De Gaulle, 76037 Rouen cedex	100 000,00	2,22
Ville de Caen	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 401 187, dont le siège social est situé Esplanade Jean Marie Louvel, 14027 Caen cedex	100 000,00	2,22
Ville du Havre	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 513, dont le siège social est situé 1517 place de l'Hôtel de ville, CS 40051, 76084 Le Havre cedex	100 000,00	2,22
Membres adhérents			
Ville de Cabourg	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 401 179, dont le siège social est situé avenue de la Mer, 14390 Cabourg	1 500,00	0,03
Ville de Cherbourg en Cotentin	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 056 844, dont le siège social est situé 2 rue des Bastions, 50100 Cherbourg-en-Cotentin	5 000,00	0,11
Ville de Deauville	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 402 201, dont le siège social est situé 20 rue Robert Fossorier, 14800 Deauville	5 000,00	0,11
Ville d'Etretat	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 602 549, dont le siège social est situé place Maurice Guillard, 76790 Etretat	500,00	0,01

Ville de Giverny	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 513, dont le siège social est situé 7 rue Blanche Hoschede-Monet, 27620 Giverny	500,00	0,01
Ville de Grand Quevilly	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 224, dont le siège social est situé avenue Léon Blum, BP 206, 76120 Le Grand-Quevilly	5 000,00	0,11
Ville de Granville	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 215 002 189, dont le siège social est situé Cours Jonville, 50400 Granville	5 000,00	0,11
Ville d'Honfleur	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 403 332, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, 14600 Honfleur	5 000,00	0,11
Ville de Jumièges	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 786, dont le siège social est situé 61 place de la Mairie 76480 Jumièges	500,00	0,01
Ville de Les Andelys	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 700 165, dont le siège social est situé avenue du General De Gaulle, 27700 Les Andelys	1 500,00	0,03
Ville de Louviers	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 703 755 , dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 19 rue Pierre-Mendès France - CS 10621 - 27406 Louviers Cedex.	5 000,00	0,11
Ville de Lyons la Forêt	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 703 771, dont le siège social est situé 20 rue de l'hôtel De Ville, 27480 Lyons-la-Forêt	500,00	0,01
Ville de Pont-Audemer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 704 670, dont le siège social est situé place de Verdun, BP 429, 27504 Pont-Audemer cedex	1 500,00	0,03
Ville de Saint Lô	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 215 005 026, dont le siège social est situé place du General De Gaulle, 50000 St Lo	5 000,00	0,11
Ville de Trouville sur mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 407 150, dont le siège social est situé 1, boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville Sur Mer	6 000,00	0,13
Ville de Varengeville sur mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 607 209, dont le siège social est situé 47 route de Dieppe 76119 Varengeville-sur-Mer.	500,00	0,01
Ville de Vernon	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 706 816, dont le siège social est situé Place Barette, 27200 Vernon	5 000,00	0,11
Ville d'Yport	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 607 548, dont le siège social est situé rue Ernest Lethuillier 76111 Yport	500,00	0,01
TOTAL		**4 503 500,00**	**100**

3 – Direction du GIP

Clarification des modalités de direction du GIP au regard de la rédaction des articles 22 - Attributions du Président du GIP et 29 - Le Directeur.

4 – Contrôle par les juridictions financières

Suppression de l'article 17 - Contrôle par les juridictions financières, de la convention constitutive, cette stipulation étant régie par le pouvoir réglementaire et renumérotation des articles de la convention constitutive à la suite de la suppression de l'article 17.

Le Quorum étant constaté,

Vu : la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » approuvée par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, et notamment de son article 20.

Vu : l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023 approuvant la convention constitutive consolidée (avenant 4), sous réserve de prescriptions de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables au GIP à mettre en œuvre dans les quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'Assemblée générale extraordinaire,

Après en avoir délibéré, il est passé au vote conformément aux dispositions de la convention constitutive,

Décide :

- D'approuver les termes de la convention constitutive consolidée (avenant 5) telle que jointe en annexe 1,
- D'autoriser la direction du GIP à transmettre les comptes prévisionnels du GIP pour les trois prochaines années (2023, 2024, 2025) aux services préfectoraux.

Fait à Rouen, le 19 juin 2023

Pour extrait certifié conforme,
M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Vice-Président du GIP Normandie Impressionniste
Président de la Métropole Rouen Normandie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Numéro : **2023 - 90**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de la Culture et du Patrimoine

Rapporteur : G. LERATE

Objet : **Don du Portrait du Duc de Penthièvre au musée Nicolas Poussin**

Le rapporteur rappelle que le musée Nicolas Poussin, dans sa mission de sauvegarde et de valorisation de l'histoire et du patrimoine de la Ville des Andelys, peut élargir ses collections.

Le Conseil de Surveillance de l'Hôpital Saint-Jacques, après délibération (délibération n°23/003), a décidé de faire don, au Musée municipal Nicolas Poussin des Andelys, du portrait du Duc de Penthièvre. Cette décision intervient dans le cadre du déménagement de l'hôpital et fait suite au don d'une soixantaine d'objets d'art, qui ont intégrés les collections du musée en 2022.

Labellisé « Musée de France », le musée Nicolas Poussin a pour mission de valoriser l'histoire et le patrimoine de la ville des Andelys. Dans le cadre de son statut, il se doit également d'enrichir ses collections, dans l'objectif de les préserver dans le cadre des articles 2 et 12 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. L'article 11 de cette loi précise également que les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles. Ce tableau de l'hôpital Saint-Jacques sera affecté par la Ville des Andelys au musée Nicolas Poussin dont elle est l'autorité de tutelle. Il sera inscrit à l'inventaire après validation de la commission scientifique via la DRAC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code du Patrimoine,
Vu, la délibération n°23/003 du conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Saint-Jacques,
Vu, l'avis favorable des membres de la commission Culture, loisirs, manifestations et vie associative,
Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance 12 décembre 2023,
Considérant que le musée Nicolas Poussin a pour mission de valoriser l'histoire et le patrimoine de la ville des Andelys,

Considérant que, en tant que musée labellisé « Musée de France », le musée Nicolas Poussin se doit également d'enrichir ses collections, dans l'objectif de les préserver,

DECIDE

Article 1 : **D'ACCEPTER** le don du portrait du Duc de Penthièvre par le Centre Hospitalier Saint-Jacques au Musée municipal des Andelys.

Article 2 : Ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 91**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de la Culture, du patrimoine et de la vie associative

Rapporteur : G. LERATE

Objet : **Attribution d'une Subvention complémentaire au Groupement des Œuvres sociales du personnel municipal de la Ville des Andelys**

L'association du Groupement des œuvres sociales et de loisirs du personnel de la Ville des Andelys a pour objet d'offrir aux agents titulaires, stagiaires, contractuels ou retraités toute forme d'activités à caractère sportif ou de loisirs jugées opportunes, permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres. Il est donc essentiel que l'association bénéficie d'une aide financière municipale afin de remplir pleinement son rôle.

Lors du Conseil municipal du 12 avril 2023, il avait été délibéré le versement d'une première partie de subvention à hauteur de 2 000 € dans l'attente d'une programmation concertée et étendue aux besoins du personnel, en lien avec les nouveaux arrivants de la collectivité.

L'association, via son nouveau bureau, ayant engagé cette démarche et proposé une programmation tenant compte des objectifs fixés lors de l'assemblée générale du 03 octobre 2023, il est proposé de verser une dotation complémentaire à hauteur de 2 000 € à l'association du Groupement des Œuvres Sociales du personnel de la Ville des Andelys, ce afin de permettre aux membres de l'association la poursuite de leurs actions en faveur du personnel communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission culture, loisirs, manifestations et vie associative consultés par mail,

Vu l'avis favorable à l'unanimité.de la Commission des finances du 12 décembre 2023.

Considérant l'intérêt des actions menées par l'association du Groupement des Œuvres sociales en faveur du personnel municipal des Andelys

DECIDE

Article 1 : **DE VERSER** au titre de 2023 une subvention complémentaire de 2 000 € au Groupement des Œuvres sociales et de loisirs du personnel communal.

Article 2 : **DIT** que la dépense en découlant sera imputée au chapitre 65 du budget principal, article 6574

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal, ainsi qu'à la Présidente de l'association.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE LES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2023 - 92**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Sports

Rapporteur : T. LECOUR

Objet : **Attribution d'une Subvention exceptionnelle pour le CSA – Participation au fonctionnement du CSA Tennis de table**

Les associations sportives présentes aux Andelys constituent des acteurs incontournables de l'accès au sport, du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de notre Ville par la mise en place de manifestations, de compétitions mais aussi d'actions éducatives autour de la santé, de la citoyenneté.
Le club du CSA Tennis de table créé en 1950, voit le nombre de ses adhérents augmenter de 30 adhérents par le déplacement des cours de Gaillon vers le territoire andelysien, suite aux travaux engagés dans leur gymnase. À ce titre, le CSA Tennis de table a sollicité la Ville des Andelys afin de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle au titre de l'aide au fonctionnement pour l'indemnisation de l'entraîneur sportif. Après une analyse détaillée du compte de résultats du CSA tennis de table et dans le cadre d'une démarche partenariale, la Ville des Andelys souhaite participer au financement de ce centre de coût, à travers une subvention exceptionnelle :

- Au titre de 2023 = 1 300 €,

Cette somme sera versée en totalité au CSA, lequel s'engagera à reverser la totalité de la somme à la section CSA Tennis de Table.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sportive - Travaux – Infrastructures du 07 décembre 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 12 décembre 2023.

Considérant l'intérêt local de l'activité du CSA Tennis de table, les valeurs et l'image de la ville positives qu'il véhicule,

Considérant que le soutien financier de la Commune à la section Tennis de table, pour des questions de structure juridique ne peut se réaliser que par l'intermédiaire du CSA.

DECIDE

Article 1 : **DE VERSER** au titre de 2023 une subvention exceptionnelle de 1 300 € au CSA.

Article 2 : **DIT** que la dépense en découlant sera imputée au chapitre 65 du budget principal, article 6574

Article 3 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal, ainsi qu'aux Présidents du CSA et de la section Tennis de table.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ